

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Création d'une chaufferie bois énergie – commune
de Diesen (57)

1 – Dossier administratif



Décembre 2021



setec
énergie environnement

Nom du rapport - Version	Date	Rédaction	Relecture
		Nom	Nom
DA Chaufferie Bois Energie à Diesen – pour dépôt EHE-020-SEE-0-001-C	27/07/2021	Gwenaelle LE DEODIC	Diala ABDO
DA Chaufferie Bois Energie à Diesen – v2 EHE-020-SEE-0-001-C	15/12/2021	Gwenaelle LE DEODIC	Diala ABDO

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE	6
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE ET ORGANISATION DU DOSSIER.....	8
2.1. INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	8
2.2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE.....	8
2.3. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	10
2.4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION.....	16
2.5. ENQUETE PUBLIQUE	17
2.5.1. OBJET DE L'ENQUETE RELEVANT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	17
2.5.2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	17
2.6. ACCES AUX INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET PARTICIPATION DU PUBLIC	18
2.6.1. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC	18
2.6.2. SUIVI ET COMMUNICATION SUR LE PROJET	19
3. PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	20
3.1. DESIGNATION DE L'ENTREPRISE	20
3.2. PRESENTATION DE EP FRANCE DEVELOPPEMENT.....	21
3.2.1. CAPACITES FINANCIERES	23
3.2.2. CAPACITES TECHNIQUES.....	25
4. OBJET DE LA DEMANDE – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	27
4.1. OBJET DE LA DEMANDE	27
4.2. NOMENCLATURE DE CLASSEMENT ICPE.....	27
4.3. NOMENCLATURE DE CLASSEMENT LOI SUR L'EAU	29
4.4. RAYON DE L'ENQUETE PUBLIQUE	30
4.5. GISEMENTS	32
4.6. CAPACITES	33
5. EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION SERA REALISEE	34
5.1. LOCALISATION	34
5.2. SITUATION CADASTRALE	37
5.3. MAITRISE FONCIERE	39
5.4. CONFORMITE AUX REGLES D'URBANISME.....	40
5.4.1. CARTE COMMUNALE	40
5.4.2. SERVITUDES.....	42

5.4.3. PLANS DE PREVENTION DES RISQUES	42
5.4.4. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	42
5.5. PERMIS DE CONSTRUIRE	45
6. CONFORMITE AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS	46
6.1. UN PROJET EN ADEQUATION AVEC LES POLITIQUES EUROPEENNE ET NATIONALE DE GESTION DES DECHETS .	46
6.1.1. REGLEMENTATION EUROPEENNE ET NATIONALE	46
6.1.2. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE PLAN NATIONAL DE GESTION DES DECHETS	47
6.2. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	48
7. COMPATIBILITE ET/OU ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET SCHEMAS	50
7.1. PLAN NATIONAL D’AFFECTATION DES QUOTAS	50
7.2. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET	51
7.3. SCHEMA REGIONAL BIOMASSE	57
7.4. PLAN CLIMAT AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET).....	57
8. LES GARANTIES FINANCIERES, UN ENGAGEMENT FINANCIER DANS LE LONG TERME POUR L’ENVIRONNEMENT	58
8.1. REGLEMENTATION	58
8.2. DONNEES D’ENTREE DU CALCUL.....	58
8.2.1. RUBRIQUES DE CLASSEMENT ICPE.....	58
8.2.2. HYPOTHESES DE CALCUL.....	59
8.2.3. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES	61
8.3. BILAN	63
8.4. NATURE ET DELAIS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	63

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Carte de localisation-	7
Figure 2 : Déroulement de la procédure d'autorisation	16
Figure 3 : Organigramme capitalistique	23
Figure 4 : Carte de visualisation du rayon de 3 km autour du site	31
Figure 5 : Aire d'approvisionnement en Bois B et Bois A	33
Figure 6 : Carte de localisation de la centrale - périmètre éloigné	35
Figure 7 : Carte de localisation de la centrale - périmètre rapproché	36
Figure 8 : Carte de la situation cadastrale du projet	38
Figure 9 : Limite ICPE actuelle des installations GEG	39
Figure 10 : Plan de zonage communal au niveau du projet	41

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernant le projet	28
Tableau 2 : Parcelle d'implantation du site	37
Tableau 3 : Rubriques ICPE soumises à garanties financières	59
Tableau 4 : Liste des produits/déchets présents sur site	59
Tableau 5 : Liste des produits/déchets pris en compte dans l'évaluation des garanties	60

ANNEXES

Annexe 1 : Plans

Annexe 2 : Avis du maire et du propriétaire sur la remise en état du site

Annexe 3 : Kbis et avis de situation de EP France Développement

Annexe 4 : Attestation de maîtrise foncière

Annexe 5 : Arrêté modificatif de la carte communale de Diesen

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

GazelEnergie, branche française du groupe énergétique européen EPH, est spécialisé dans le domaine de la production et la fourniture d'énergies. GazelEnergie possède et exploite encore à ce jour, sur le site Emile Huchet, une centrale de production d'électricité au charbon vouée à être arrêtée à l'horizon 2022.

Au titre de son engagement social et environnemental, GazelEnergie a initié la reconversion du site Emile Huchet vers un site de production d'utilités d'origine renouvelable au cœur d'une plateforme industrielle (notamment chimique) en transition.

L'objectif de reconversion du site Emile Huchet est de pouvoir fournir à terme un panel d'utilités d'origine renouvelable (vapeur verte, hydrogène, eau déminéralisée, air comprimé...), permettant aux acteurs industriels actuels et futurs & collectivités locales de décarboner leur consommation, tout en s'inscrivant dans une démarche de mutualisation et réutilisation des infrastructures existantes du site Emile Huchet.

Le projet objet de la présente demande concerne la création d'une **chaufferie bois énergie** éligible au BCIAT¹ sur la commune de Diesen (57). Cette installation permettra la production de 19,9 MW PCI de vapeur renouvelable alimentant les différents acteurs de la plateforme chimique de CHEMESIS (communes de Saint-Avold et Carling).

Il comprendra les activités suivantes :

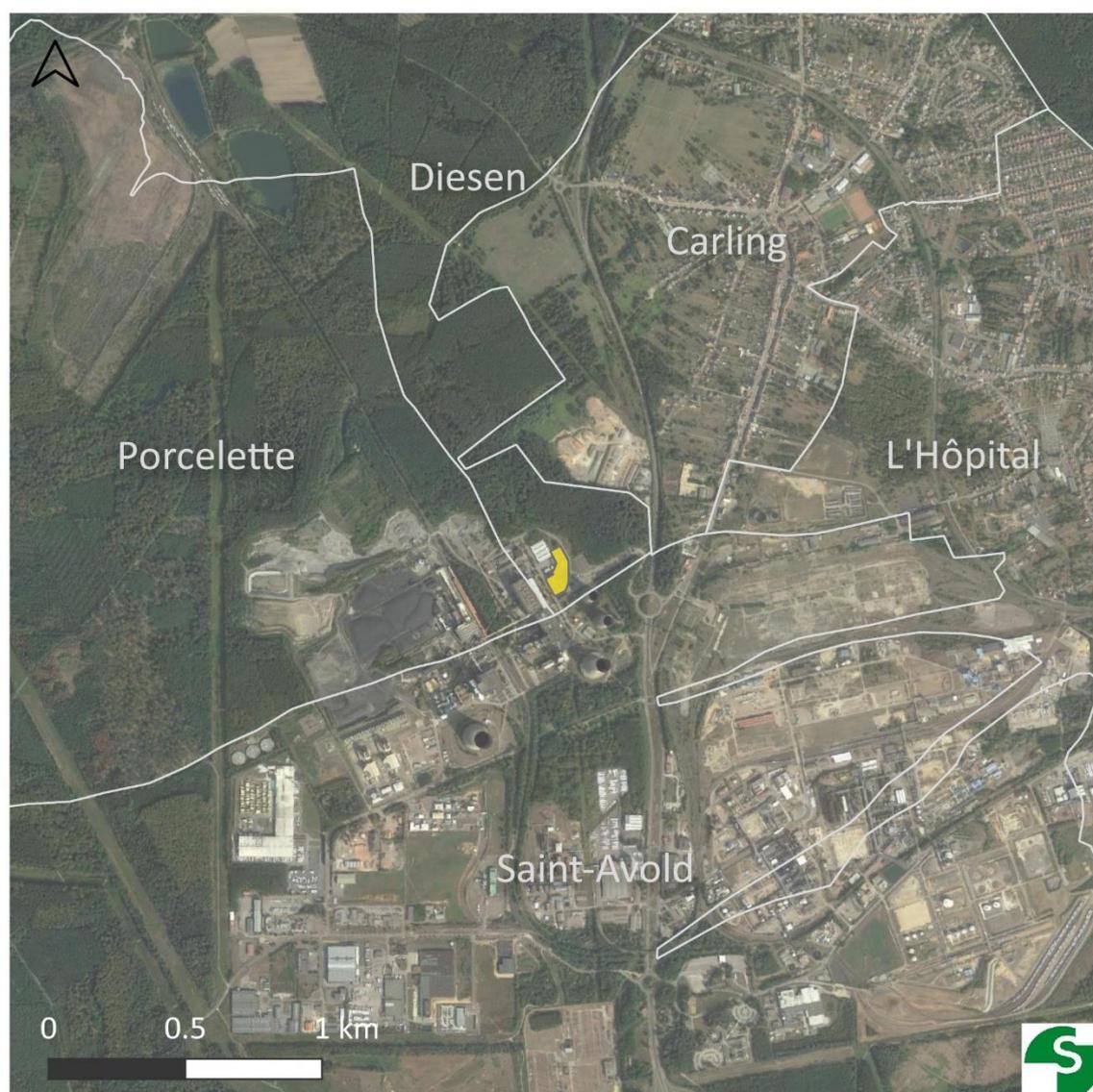
- Une chaudière fonctionnant au bois énergie de puissance 19,9 MW PCI
- Un stockage de bois énergie de 3 000 m².

Ce projet sera porté par une société projet (SPV) en cours d'immatriculation, qui sera l'exploitante de la chaufferie : « **EP France Développement** ». Cette SPV aura comme société mère la société tchèque EP Power Europe, et son président sera la société française EP France, qui fait partie du groupe GazelEnergie.

La présente demande d'autorisation environnementale porte ainsi sur la **création d'une chaufferie bois énergie éligible au BCIAT, Appel à projets national Biomasse Chaleur Industrie Agriculture Tertiaire soutenu par l'Ademe.**

Le projet portera le nom « Emile Huchet Biomasse » ou « EHB », dont le but est la production d'une vapeur d'origine renouvelable.

¹ Biomasse Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire



Source : Google Satellite

Figure 1 : Carte de localisation-

Les modalités concrètes de ce projet et de sa future exploitation sont détaillées point par point de manière didactique dans un dossier technique. Ce dossier constitue la base de l'étude d'impact et de l'étude de dangers qui s'appuient sur des analyses préliminaires des nuisances potentielles et des dangers. Cette démarche a permis de se focaliser plus particulièrement sur les enjeux réels et d'éviter l'écueil d'une présentation linéaire fastidieuse ne mettant pas en relief les points de vigilance qui ont été plus particulièrement étudiés et ont conditionné la conception des installations. Ces points ont la plupart du temps justifié la réalisation d'études plus poussées qui, explicitées et synthétisées dans le corps du texte, sont consignées dans leur intégralité en annexe du présent dossier.

La société EP France Développement a souhaité ainsi concevoir un document permettant une prise de connaissance la plus aisée possible par le public.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE ET ORGANISATION DU DOSSIER

2.1. INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Du fait des activités réalisées sur le site, le projet de chaufferie bois énergie relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Préalablement à la création, au développement ou à la modification de ces installations, le législateur a prévu une procédure de demande d'autorisation environnementale auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande est soumise à enquête publique et doit notamment :

- Répondre à l'ensemble des objectifs énoncés par le Titre I du Livre Cinquième du Code de l'environnement ;
- Obéir dans son fond et sa forme aux prescriptions du Livre V Titre I du Code de l'environnement applicables aux installations envisagées ;
- Présenter la conformité technique du projet aux règles de l'art ;
- Et justifier son adéquation avec le plan de gestion des déchets pris à l'échelle régionale et nationale.

2.2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

L'ensemble des données et des préconisations contenues dans le présent dossier est conforme à la réglementation en vigueur dont une liste non exhaustive est fournie ci-après :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Code de l'environnement : articles L.181-1 et suivants, articles L.511-1 et suivants, articles R.181-1 et suivants, articles R.512-1 et suivants, articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, articles L.211-1 et suivants, articles L.541-1 et suivants et R.541-1 et suivants, articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifiée au Code de l'environnement ;

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;

- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

GESTION DES NUISANCES DANS LES ICPE

- Arrêté du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

RECHERCHE ET REDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX

- Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

IMPACT SUR LA SANTE

- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact, InVS, février 2000 ;
- Circulaire de la Direction Générale de la Santé du 3 février 2000 relative au guide méthodologique de l'InVS ;
- « Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés », ASTEE, Février 2005 ;
- Guide méthodologique sur l'« Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées », INERIS, août 2013 ;
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- Note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

GARANTIES FINANCIERES

- Arrêté modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- L'Arrêté modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ENQUETE PUBLIQUE

- Code de l'environnement, articles L.181-1 et suivants et articles R.181-1 et suivants ;
- Code de l'environnement, articles L.123-1 et suivants et articles R.123-1 et suivants ;
- Code de l'environnement, articles L.122-1-1 et suivants et articles R.122-1 et suivants ;
- Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

REGLEMENTATION PARTICULIERE AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION CSR

- Arrêté modifié du 23/05/16 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté modifié du 23/05/16 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 12/01/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'autorisation environnementale complet conformément aux spécifications du Code de l'environnement, Titre VIII du Livre I et Titre II du Livre I (articles R181-12, R181-13, R181-14, D181-15-2).

Il prend en compte les modifications relatives à l'autorisation environnementale unique (ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 qui modifie en conséquence les livres du Code de l'environnement et les autres codes concernés).

Afin de permettre une lecture aisée, le DDAE est scindé en plusieurs pièces distinctes qui peuvent être lues séparément mais dont le contenu doit être appréhendé conjointement.

Etude d'impact ou Etude d'incidence environnementale :

L'article R.181-13 du Code de l'environnement prévoit que le DDAE comporte :

- Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3 ;
- Soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14.

L'article R.122-2 du Code de l'environnement précise les projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique, et ceux pouvant y être soumis après examen au cas par cas.

Selon l'annexe à l'article R.122-2, la chaufferie bois énergie relève de la rubrique 1 a) :

« 1-Installations classées pour la protection de l'environnement »

a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

A ce titre le projet est soumis à évaluation environnementale et doit donc faire l'objet d'une étude d'impact.

En conséquence, la composition du présent dossier d'autorisation environnementale est la suivante :

Formulaire homologué Cerfa	15964-01
Le dossier administratif	Dossier 1
Le dossier technique	Dossier 2
L'étude d'impact	Dossier 3
L'étude de dangers	Dossier 4
Le rapport de base	Dossier 5
La note de présentation non technique, les résumés non techniques de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers	Dossier 6
Les annexes et plans	Dossier Annexe

- **Le dossier administratif** : En réponse à l'article R181-13 modifié et à l'article D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, il détaille les éléments administratifs de la demande telle que : implantation, capacités techniques et financières du demandeur, nature et volume des activités, conformité aux divers plans, schémas départementaux ou locaux...
- **Le dossier technique** : En réponse à l'article R181-13 modifié du Code de l'environnement, il détaille les éléments techniques du projet (aménagement, équipements, matériels, procédures d'exploitation et opérations de contrôle...) nécessaires au bon fonctionnement des installations.
- **L'étude d'impact** : Le contenu de cette étude respecte les prescriptions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Sur la base d'une description de l'état initial du site et de son environnement (circulation, faune, flore...) l'étude d'incidence analyse les effets à court, moyen et long termes, directs et indirects, temporaires et permanents, des installations sur l'environnement, la santé humaine ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser ces effets.
- **L'étude de dangers** : Conformément à l'article D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, l'étude de dangers présente les dangers et les accidents potentiels que peut générer l'installation, que leur cause soit d'origine interne ou externe. Elle décrit la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel et justifie les mesures propres à réduire sa probabilité et ses effets.

- **Le rapport de base** : Le rapport de base est établi conformément à l'article R 515-59 du Livre V Titre I du Code de l'environnement pour les activités relevant des rubriques 3000 à 3999 (rubrique principale 3520 pour la chaufferie). Il définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines lors du dépôt de la présente demande afin de servir de référence lors de la cessation d'activité de l'installation.
- **Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers** : Conformément aux préconisations des articles R181-14 et D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, la prise de connaissance de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers par le grand public doit être facilitée.
- **Les plans réglementaires** : Conformément à l'article R181-13 modifié et D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation doit comporter les plans suivants :
 - Plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 ;
 - Plan d'ensemble du site à l'échelle 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.
 Remarque : Il est à noter qu'une demande de dérogation sur l'échelle du plan d'ensemble accompagne le présent DDAE, (voir lettre de demande).
- **Le dossier des Annexes** : Il reprend l'ensemble des études complémentaires réalisées ainsi que tous les compléments d'information nécessaires à la compréhension des diverses pièces du dossier. Le dossier des Annexes reprend également certaines pièces attendues dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que les plans réglementaires.

Pour une lecture simplifiée du dossier, le tableau suivant identifie les éléments à fournir tel que le prévoit le Code de l'environnement et indique dans quelle partie du dossier ils se trouvent :

Légende :

DA	Dossier Administratif (Dossier 1)
DT	Dossier Technique (Dossier 2)
EI	Etude d'Impact (Dossier 3)
ED	Etude de dangers (Dossier 4)
RB	Rapport de base (Dossier 5)
NPNT/RNT	Note de Présentation Non Technique/Résumé Non Technique (Dossier 6)
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Éléments du DDAE	Article du Code de l'Env.	Localisation dans le DDAE
Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (art. R181-12)		
Le DDAE est adressé au préfet en 4 exemplaires papier et sous forme électronique	R181-12°	NA : télédéclaration
Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (art. R181-13)		
Dénomination ou raison sociale du demandeur, forme juridique, adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	R181-13, 1°	DA

Éléments du DDAE	Article du Code de l'Env.	Localisation dans le DDAE
Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée	R181-13, 2°	DA
		EI
Plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou à défaut au 1/50 000	R181-13, 2°	Annexe 1
Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	R181-13, 3°	Annexe 4
Nature et volume des activités et Rubriques de la nomenclature ICPE	R181-13, 4°	DA
Procédés mis en œuvre	R181-13, 4°	DT
Moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	R181-13, 4°	DT
		EI
		ED
Conditions de remise en état du site après exploitation	R181-13, 4°	EI
Le cas échéant, la nature , l' origine et le volume des eaux utilisées ou affectées	R181-13, 4°	DT
		EI
Etude d'impacts ou Etude d'incidence environnementale	R181-13, 5°	EI
Lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas, la décision correspondante	R181-13, 6°	Sans objet
Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension	R181-13, 7°	DDAE
Note de présentation non technique	R181-13, 8°	NPNT
Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.	R181-13	Sans objet
Pièces complémentaires pour les sites ICPE (art. D181-15-2)		
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau et lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publiques, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités	D181-15-2, I, 1°	Sans objet
Procédés mis en œuvre	D181-15-2, I, 2°	DT
Capacités techniques et financières du demandeur	D181-15-2, I, 3°	DA
Pour les installations de traitement de déchet : origine des déchets et compatibilité avec les plans de gestion des déchets	D181-15-2, I, 4°	DA
Compléments pour les installations soumises aux quotas d'émission de gaz à effet de serre	D181-15-2, I, 5°	sans objet
Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle et fait l'objet de garanties financières : état de pollution des sols	D181-15-2, I, 6°	sans objet
Pour les installations « IED » compléments prévus à l'article R. 515-59	D181-15-2, I, 7°	Voir art R.515-59
Garanties financières	D181-15-2, I, 8°	DA
Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants	D181-15-2, I, 9°	Annexe 1
Etude de dangers	D181-15-2, I, 10°	ED

Éléments du DDAE	Article du Code de l'Env.	Localisation dans le DDAE
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau : Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, et Avis du maire concernant la remise en état du site en fin d'exploitation	D181-15-2, I, 11°	Annexe 2
Compléments pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent	D181-15-2, I, 12°	sans objet
En cas d'incompatibilité au PLU, au document en tenant lieu ou à la carte communale : délibération ou acte formalisant la procédure d'évolution de ce document	D181-15-2, I, 13°	sans objet
Compléments pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : plan de gestion des déchets d'extraction	D181-15-2, I, 14°	sans objet
Compléments pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier	D181-15-2, I, 15°	sans objet
Pour les installations d'une puissance thermique > à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.	D181-15-2, I, 16°	sans objet
Pour les installations de combustion de puissance thermique ≥ à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	D181-15-2, I, 17°	sans objet
Pour les installations « IED » compléments prévus à l'article R.515-59,I	D181-15-2, II	Voir art R.515-59
Justification d'un niveau aussi bas possible du risque lié à l'installation, ainsi que la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre	D181-15-2, III	ED
Résumé non technique de l'étude de dangers, explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et comportant une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs	D181-15-2, III	RNT ED ED
Pièces complémentaires pour les ICPE comprenant des installations soumises à enregistrement (art. D181-15-2bis)		
Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations ICPE : document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités par l'exploitant.	D181-15-2bis	sans objet
Pièces complémentaires pour les installations « IED », visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE (art. R515-59)		
Description des mesures prévues pour l'application des MTD : comparaison avec les conclusions sur les MTD, comparaison avec les MTD figurant dans les BREF en l'absence de conclusions	R515-59, I, 1°	El + Annexe MTD

Éléments du DDAE	Article du Code de l'Env.	Localisation dans le DDAE
L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article (dépassement des VLE)	R515-59, I, 2°	sans objet
Rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 : informations sur les utilisations actuelle et passées du site, sur la pollution du sol et des eaux souterraines	R515-59, I, 3°	RB
Proposition motivée de rubrique principale parmi les rubriques 3000-3999 et de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale	R515-59, II	DA
Compléments pour les STEP d'une agglomération ou de dispositifs d'assainissement non collectif, les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, les ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0, les ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0, un plan de gestion pour réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, les installations utilisant l'énergie hydraulique, les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, un projet qui doit être déclaré d'intérêt général, un épandage des boues	D181-15-1, I à IX	sans objet
Compléments pour les sites Déclaration Loi sur l'Eau (art. R214-32)		
Nom et adresse du demandeur, numéro SIRET Emplacement du projet Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés	R214-32, II, 1° R214-32, II, 2° R214-32, II, 3°	sans objet
La ou les rubriques de la nomenclature Loi Eau	R214-32, II, 3°	sans objet
Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement Mesures et Evaluation des incidences Natura 2000	R214-32, II, 4°a et b	sans objet
Justification de la compatibilité avec le SDAGE, le SAGE, le PPRI Contribution aux objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de qualité des eaux	R214-32, II, 4°c	sans objet
Mesures correctives ou compensatoires envisagées	R214-32, II, 4°d	sans objet
Raisons pour lesquelles le projet a été retenu	R214-32, II, 4°e	sans objet
Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements	R214-32, II, 5°	sans objet
Compléments pour les STEP d'une agglomération ou de dispositifs d'assainissement non collectif, les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, un plan de gestion pour réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau	R214-32, III à VII	sans objet
Pièces complémentaires en fonction des autres procédures applicables (art. D181-15-3 à 9)		
Dérogation espèces protégées, Défrichage, Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L.541-22, Installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie Modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, Modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, Utilisation d'organismes génétiquement modifiés	D181-15-3 à 9	sans objet

2.4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION

Les articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement définissent la procédure des installations soumises à autorisation environnementale.

La figure suivante présente le déroulement de la procédure d'autorisation.

Logigramme simplifié de la procédure

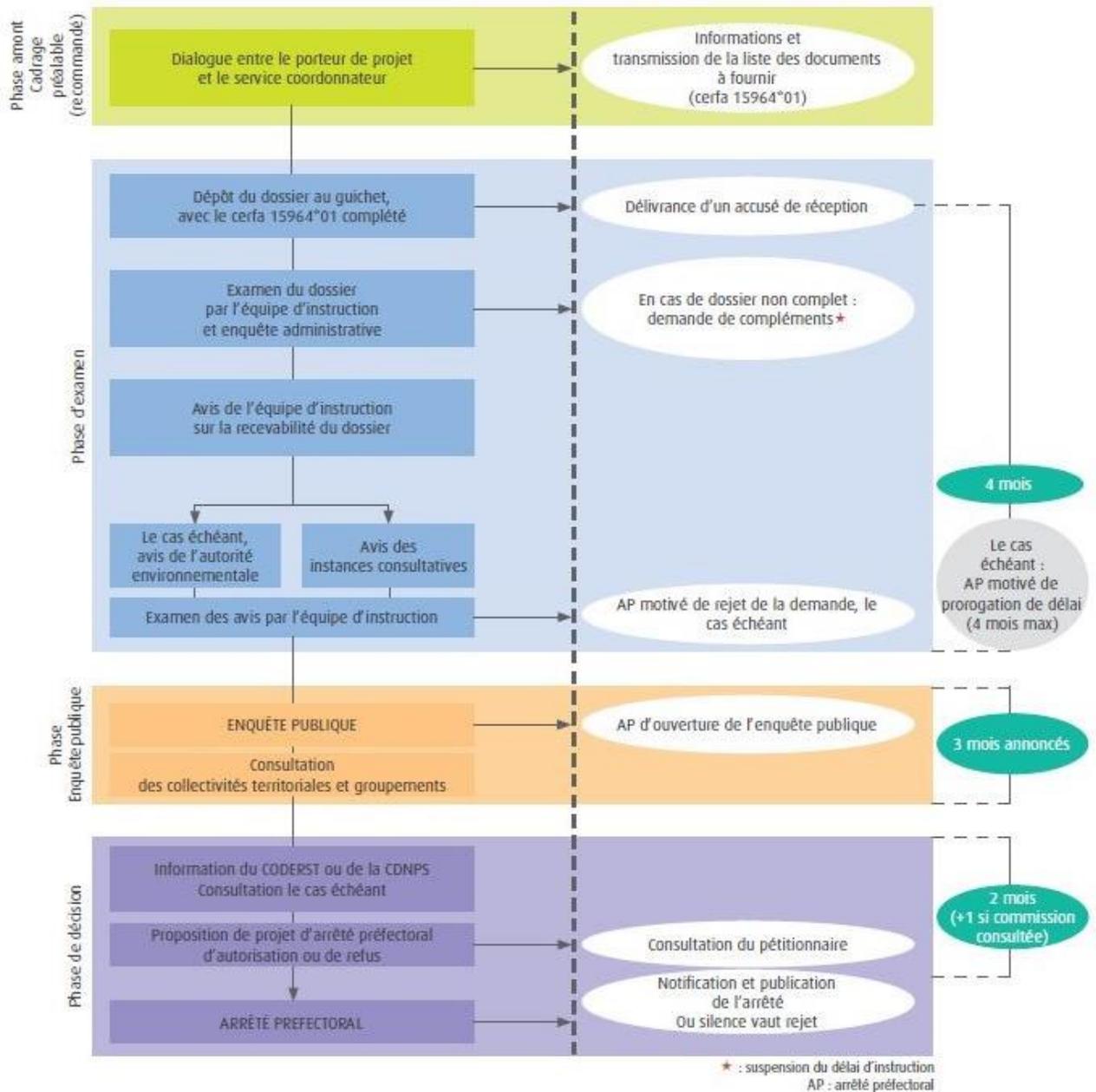


Figure 2 : Déroulement de la procédure d'autorisation

2.5. ENQUETE PUBLIQUE

2.5.1. OBJET DE L'ENQUETE RELEVANT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'objet de l'enquête publique est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2.

Les observations et propositions, recueillies au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur et retranscrites dans son rapport, sont prises en considération par le demandeur et par l'autorité compétente pour rendre la décision.

2.5.2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure d'enquête publique sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Les principaux textes régissant l'enquête publique sont listés ci-après (liste non exhaustive) :

- Le champ d'application et l'objet de l'enquête publique sont définis par les articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'environnement ;
- La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis par les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement ;
- Dans le cas d'une autorisation environnementale, le déroulé de la phase d'enquête publique est défini par les articles L.181-10, et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'environnement.

Extraits : Article L.123-3 du Code de l'environnement : « *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.* »

Extrait : Article L.123-9 du Code de l'environnement : « *La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête [...].* »

Extrait : Article R.123-13 du Code de l'environnement : « *Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête [...] tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.* »

Extrait : Article R.123-17 du Code de l'environnement : « *Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.* »

Extrait : Article R.123-19 du Code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.* »

2.6. ACCES AUX INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET PARTICIPATION DU PUBLIC

2.6.1. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement, « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Dans le cadre du présent projet, la participation du public s'effectuera dans le cadre de la procédure légalement encadrée du débat public qu'est l'enquête publique, définie selon les formes et délais encadrés par les services de l'Etat. A l'occasion de celle-ci, le public peut accéder aux informations détaillées relatives au projet et ses impacts vis-à-vis de l'environnement et est invité à participer en formulant ses différentes observations qui pourront être prises en compte lors de la finalisation du projet.

Le présent dossier sera instruit selon la dernière procédure de l'enquête publique, réformée par le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La procédure d'enquête publique permet l'intégration des éventuelles remarques formulées par le public avec une possibilité de réponses du pétitionnaire durant l'enquête. Il permet également la prise en compte

des recommandations du commissaire enquêteur et si nécessaire des procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire.

2.6.2. SUIVI ET COMMUNICATION SUR LE PROJET

Le projet de chaufferie Bois énergie et la préparation du dossier de demande d'autorisation environnementale ont donné lieu à plusieurs échanges avec les services administratifs, des collectivités ainsi qu'avec d'autres parties prenantes.

Ainsi plusieurs réunions de présentation et d'échanges se sont tenues entre les mois de juin 2020 et juillet 2021 entre des représentants du groupe GAZELENERGIE et des parties prenantes telles que les collectivités locales, les administrations centrales et préfectorales, des industriels.

Les représentants des entités énoncées ci-après ont été rencontrés :

- La Préfecture de Moselle
- La Région Grand-Est
- La Mairie de Diesen
- La Communauté de Communes du Pays Narborien
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- La Direction Départementale des Territoires
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
- La plateforme industrielle voisine Chemesis
- Les salariés du site de la Centrale Emile Huchet
- L'ADEME
- Les autorités allemandes.

3. PRESENTATION DU DEMANDEUR

3.1. DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

Dénomination sociale	EP France Développement
Siège social	2 rue Berthelot, 92400 COURBEVOIE
Forme juridique	SAS
N° SIREN	901 352 609
N° SIRET	901 352 609 00027
Activité (Code NAF)	35.30 Z - Production et distribution de vapeur, d'électricité et d'air conditionné
La qualité du signataire de la demande <ul style="list-style-type: none"> Nom et prénoms, nationalité, qualité du responsable statutaire de l'entreprise et de la personne ayant qualité pour engager la société Nom et prénoms, nationalité, qualité des personnes chargées du suivi du dossier 	<ul style="list-style-type: none"> Jean-Michel MAZALERAT, Président habilité de la Présidente personne morale EP France SAS Claude BARTHEN, Ingénieur support technique claude.barthen@gazelenergie.fr

[Voir Extrait Kbis et avis de situation, Annexe 3]

3.2. PRESENTATION DE EP FRANCE DEVELOPPEMENT

La société pétitionnaire est la société **EP France Développement**. Elle a été créée pour le développement et l'exploitation des installations de la chaufferie bois/énergie.

Cette société, en cours de constitution au jour du premier dépôt du dossier en juillet 2021 est désormais constituée. Ses capacités financières et techniques sont décrites dans leurs grandes lignes ci-après et seront pleinement établies pour la mise en service de l'installation, comme le permet l'article D181-15-2-3° du code de l'environnement.

EP France Développement est une filiale de la société EP Power Europe, filiale européenne d'EPH, et est rattachée au groupe GAZELENERGIE, qui représente la branche française des activités du groupe EPH (voir l'organigramme ci-après).

EP Power Europe comprend les activités liées à la production d'électricité thermique et renouvelable (biomasse / biogaz) et l'extraction de lignite. Elle est principalement active en France, en Allemagne, au Royaume-Unis, en Italie, en Slovaquie et en Irlande.

Le groupe EPH a été fondé en 2009 et est implanté en République Tchèque. Il est un des principaux groupes énergétiques d'Europe Centrale, sixième producteur d'électricité en Europe.

Il possède et exploite des activités de transport et de production d'électricité et de gaz en République Tchèque, Slovaquie, Allemagne, Italie, Royaume Unis, Pologne et Hongrie et emploie plus de 11 000 personnes dans les activités énergétiques.

EPPE at glance

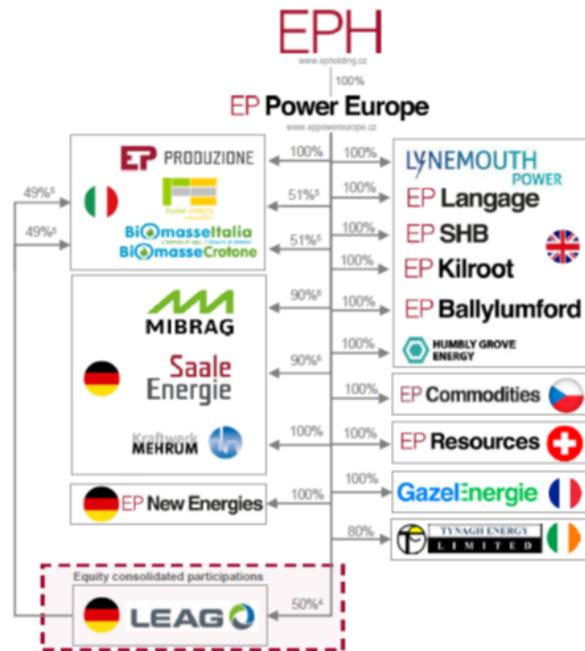
EPPE overview

- A Prague-based subsidiary of EPH founded in 2016 by grouping several European assets under one umbrella and gradually growing through new acquisitions
- The operations comprise electricity generation (including related activities) mainly in Italy, the UK, Germany, Ireland and France and lignite mining in Germany
- Stable and resilient business with **high and increasing share of contracted and semi-regulated business** (approx. 60% in 2020)
- High cash conversion ratio of 62% in 2020
- **European leader in transitioning from coal to non-coal assets** continuously decreasing the share of coal in its fleet
 - **Over EUR 1.5bn investments into zero or low emission** sources spent recently or already committed
 - Continuous increase of the contribution to EPH total Adjusted EBITDA
- Emission intensity of EPPE **declined by 58%** between 2014 and 2020, by 2020 EPPE has achieved **savings of c. 20 mt of CO₂** thanks to realised initiatives
- A further substantial decrease is planned:
 - **No lignite fueled operations** outside of Germany
 - Approx. **80%** of our hard coal installed capacity will be **closed by 2023**
 - **100%** of our hard coal installed capacity will be closed by **2025**

KPIs of the Group⁽²⁾

Power production		2020	2019
Installed capacity (net) ⁽³⁾	GW _e	10.0	11.5
Power production (net)	TWh _e	34.7	30.1
ESG indicators		2020	2019
Share of zero or low carbon intensive sources on power production	%	84	83
Emission intensity	tCO ₂ /GWh	457	462

EP Power Europe



1. For definitions of selected indicators and ratios see Appendix
2. Operating data for year 2020 and 2019 as presented in EPPE Annual report 2020 and 2019
3. The capacity as of 2020 was pro-forma adjusted for Provence 5 power plant in France as it was effectively in a stand-by mode (to be completely closed in Q2 2021)
4. 50% shareholding in LEAG was acquired in 2016 as a 50-50 consortium with PPF Investments
5. EPPE holds effectively 75.5% stake in total (following the sale of 49% stake to LEAG)
6. EPPE holds 90% share in MIBRAG and Saale Energie; 10% is owned directly by EPH

Le groupe GAZELENERGIE est le troisième fournisseur et producteur d'énergie en France.

GAZELENERGIE se positionne comme un acteur de la transition énergétique, engagé dans la décarbonation de son mix énergétique. C'est un producteur d'électricité, un agrégateur d'énergies renouvelables et un fournisseur d'énergie et de services énergétiques pour les grandes entreprises, les industries, les PME-PMI, copropriétés et collectivités locales. GazelEnergie s'appuie sur une expertise industrielle et énergétique de pointe, pour fournir aux professionnels des sources d'énergies fiables et durables, et leur permettre d'optimiser leur facture énergétique.

Les sites de production d'électricité en France se composent de tranches charbon, biomasse, de parcs éoliens et de fermes solaires, et représentent une capacité totale de production de 2130 MW.

Les ventes d'électricité représentent en 2018 18.3 TWh et en 2019 18,9 TWh, celles de gaz 4.3 TWh et 11500 sites sont fournis, dont 450 MW de contrats d'agrégation EnR.

Plus d'1,2 Mds d'euros ont été investis sur les sites pour accompagner la transition énergétique française. Grâce aux actions d'évolution du mix énergétique, les émissions de CO₂ ont été réduites de plus de 50 % entre 2008 et 2017, portant à elles seules 7,5 % de l'effort national de décarbonation.

GAZELENERGIE GENERATION, société du groupe GAZELENERGIE, exploite encore à ce jour, sur le site Emile Huchet, une centrale de production d'électricité au charbon vouée à être arrêtée à l'horizon 2022.

La chaufferie bois énergie, exploitée par EP France Développement, sera implantée sur une partie du site de la centrale Emile Huchet qui n’est plus en activité.

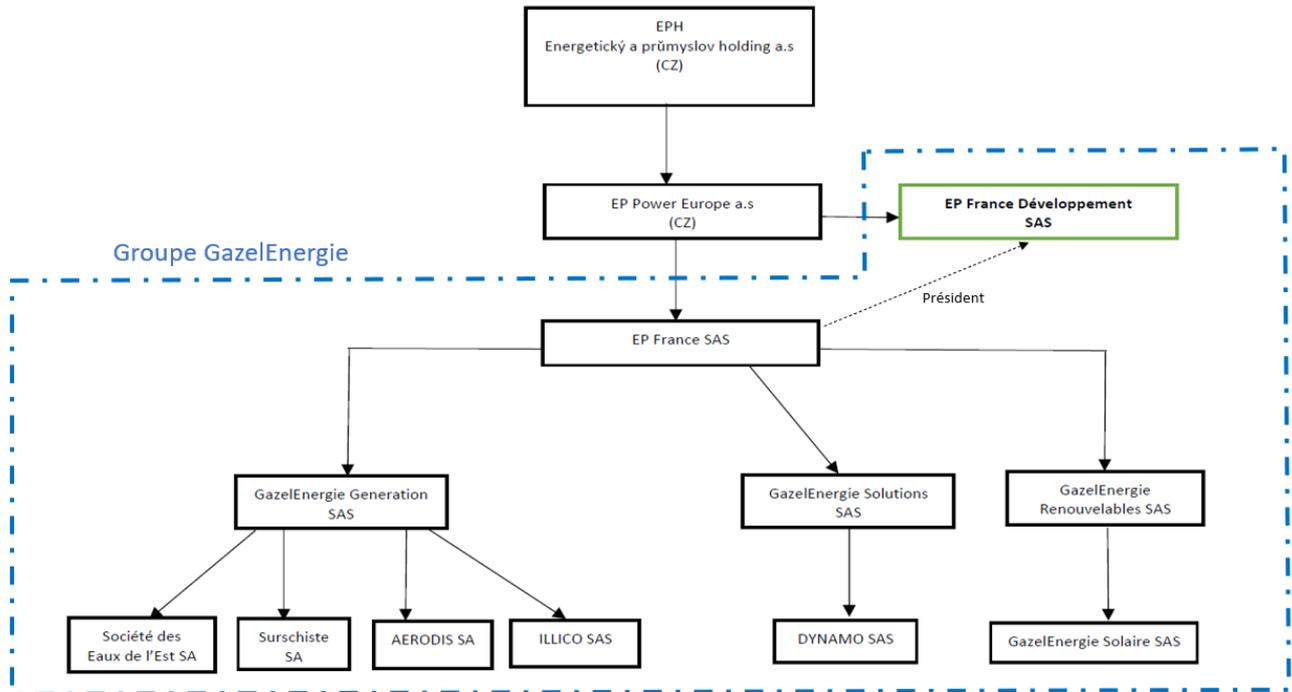
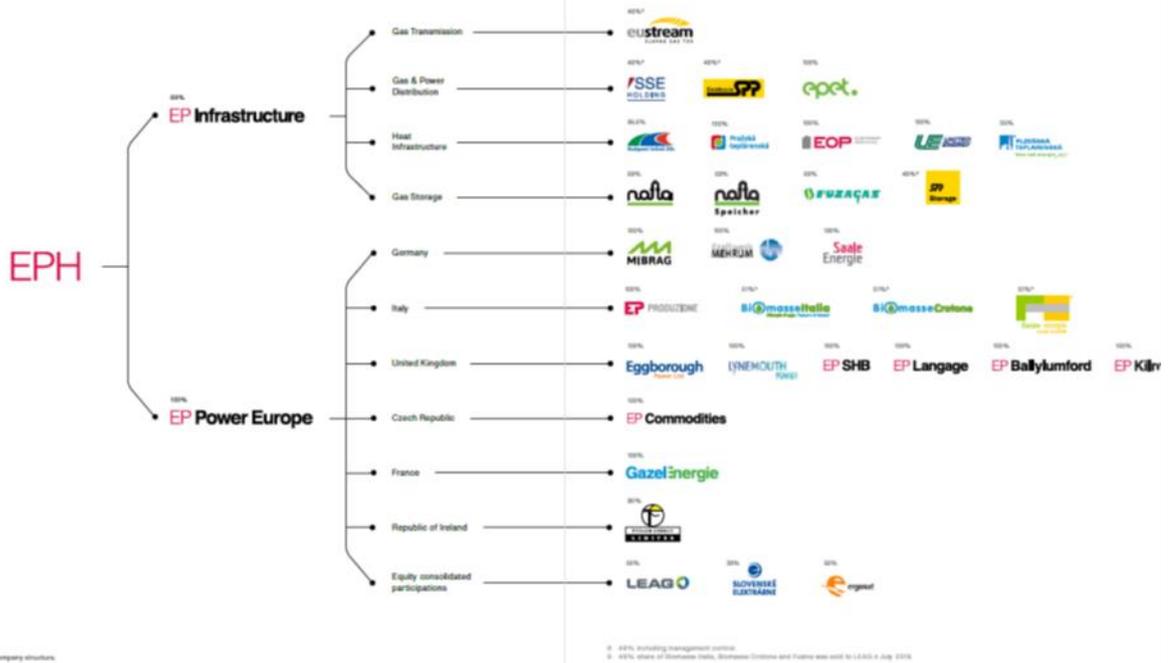


Figure 3 : Organigramme capitalistique

EPH Company Structure

Key Infrastructure and Generation Companies



3.2.1. CAPACITES FINANCIERES

La société EP France Développement est une société de développement.

La structure de son financement est la suivante :

- Subventions publiques,
- Revenus du projet,
- Apports de fonds propres des actionnaires,
- Financements bancaires obtenus auprès des partenaires financiers du groupe EPH.

Elle disposera des capacités financières qui lui permettront de mener la construction et l'exploitation du site ainsi que de répondre aux obligations en matière de préservation de l'environnement.

En ce qui concerne la construction de la chaufferie et de ses installations annexes, le montant des travaux a été estimé lors des études de faisabilité à plus de 22 millions d'euros.

Un dossier de demande de subventions a été sollicité auprès de l'ADEME en mai 2021 dans le cadre de l'Appel à Projets BCIAT (Biomasse Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire) 2021 destiné à accompagner les nouveaux projets Bois énergie permettant de substituer les énergies fossiles. Des subventions à hauteur de 50 % des dépenses d'investissement sont susceptibles d'être allouées ainsi que des subventions pour les frais de fonctionnement.

Les travaux de construction seront également financés par les fonds propres des actionnaires France Développement ainsi que par des financements bancaires contractés auprès des établissements financiers partenaires d'EPH qui seront souscrit avant le début de la construction.

En phase d'exploitation, EP France Développement tirera ses recettes de la vapeur produite par la chaufferie EHB ainsi que du prix de traitement facturé aux fournisseurs de CSR, ce qui lui permettra de couvrir les charges d'exploitation.

Plusieurs clients ont déjà été identifiés et ont manifesté leur support au projet, correspondant à une part significative du chiffre d'affaires attendu et démontrant ainsi l'existence du besoin en vapeur dans la zone industrielle.

L'existence d'une source de production de vapeur permettra aussi d'attirer de nouveaux industriels sur la plateforme.

De plus, plusieurs municipalités et communautés de communes souhaitent également développer les réseaux de chaleur sur les zones d'habitats denses et utiliseraient de la vapeur.

En ce qui concerne le financement des obligations de fin d'activité du site, les garanties financières, dont la constitution est exigée pour la mise en service des installations, seront fournies à hauteur du montant estimé pour la mise en sécurité du site (voir le Dossier Administratif) au moyen d'une caution à première demande accordée par un des établissements de crédit avec lesquels le groupe EPH travaille habituellement.

Le chiffre d'affaires du groupe GazelEnergie en 2019 était de 2 928 millions d'euros.

Le montant des ventes consolidées de la société EPPE, actionnaire de la société EP France Développement :

- pour 2020 : 5 277 M €
- pour 2019 : 5 106 M €
- pour 2018 : 3 969 M d'€.

Le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (EBITDA) est le suivant :

- Pour 2020 : 555 M d'€
- Pour 2019 : 442 M d'€
- Pour 2018 : 334 M d'€

Ces éléments permettent de justifier de la solidité financière de la structure et d'assurer à EP France Développement la capacité à faire face à ses obligations et responsabilités.

3.2.2. CAPACITES TECHNIQUES

La société EP France Développement sera dotée des compétences et des moyens humains et techniques lui permettant d'exploiter les installations du site de la chaufferie.

L'effectif prévisionnel est de 18 personnes environ, réparties de la façon suivante :

- 3 équipes de 5 employés pour le fonctionnement de la chaufferie (organisation en 3 postes afin d'assurer le fonctionnement de la chaufferie 24h/24)
- 3 employés administratifs en horaires de journée.

Le personnel sera recruté en priorité parmi le personnel aujourd'hui affecté au fonctionnement de la centrale Emile Huchet, laquelle cessera son activité dans le courant de l'année 2022.

EP France Développement bénéficiera ainsi de la longue expérience du personnel de GAZELENERGIE ainsi que des compétences techniques du groupe EPH dans le domaine de l'exploitation de chaudières, notamment à biomasse.

EP France Développement se dotera autant que de besoin du personnel de direction disposant d'une expertise dans les métiers concernés par les activités de son site.

Par ailleurs, le site de la centrale Emile Huchet, une fois la tranche de production d'électricité au charbon arrêtée, sera convertie en plateforme industrielle et aura pour ambition de fournir des utilités et des services partagés.

Ainsi, du fait de l'implantation de la chaufferie Bois énergie, EP France Développement bénéficiera de moyens et services communs fournis par l'entité centralisée de gestion de la plateforme, tels que la gestion de la sûreté du site et du réseau incendie, la gestion des accès, des routes du rejet d'eaux commun, du réseau électrique et gaz naturel.

Un contrat de prestation de services sera conclu à cet effet entre EP France Développement et cette entité qui relèvera de GazelEnergie Generation.

Une équipe en charge des sujets HSE sera constituée, qui s'appuiera sur le support de la plateforme industrielle.

Un système de management environnemental (SME) sera mis en place à la mise en service des installations.

Pour le design et la construction des installations et équipements, EP France Développement s'entourera des bureaux d'études et des fournisseurs de réputation spécialisés dans ces secteurs d'activités.

La maintenance régulière des installations du site constituera un moyen de maîtrise essentiel permettant de limiter tout risque de pollution chronique. La maintenance des installations sera assurée par le personnel EP France Développement ainsi que des prestataires compétents.

Les engins nécessaires à l'activité sont décrits dans le dossier technique. Ils n'appartiendront pas en propre à la société mais seront loués à des sociétés extérieures. Ce sera le cas de la chargeuse sur pneus aujourd'hui envisagée.

Les deux ponts-bascules (un en entrée, l'autre en sortie) du site de la chaufferie sont déjà présents sur le site de la Centrale Emile Huchet.

En conclusion, **les moyens présentés seront suffisants pour :**

- **Garantir les performances et le fonctionnement des installations**
- **Veiller au respect des exigences réglementaires et à la protection de l'environnement.**

4. OBJET DE LA DEMANDE – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

4.1. OBJET DE LA DEMANDE

La présente demande porte sur la création d'une unité de production de vapeur à partir de bois énergie sur la commune de Diesen dans le département de la Moselle (57).

Le projet, objet de la présente demande, a une emprise de 9 415 m².

4.2. NOMENCLATURE DE CLASSEMENT ICPE

La création d'une chaufferie bois énergie relève des rubriques ICPE suivantes :

Légende pour le régime ICPE :

A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôles, NC = Non classé

Rubriques	Libellé	Capacité maximale de l'installation	Régime	Affichage (km)
3520	<p align="center">ACTIVITE IED PRINCIPALE</p> <p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heures</p>	Chaudière 5 t/h (débit combustible)	A	3
2971	<p>Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet associés ou non à un autre combustible.</p> <p>2. Autres installations</p>	<p>Chaudière puissance 19,9 MW</p> <p>Avec 3 000 m³ de stock de bois déchets²</p> <p>dont 1 500 m³ de stock de bois A maximum au sein de 2 silos</p>	A	2

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernant le projet

² **Remarque** : le stockage de bois déchets type CSR est considéré comme installation connexe à la 2971.

Justification du choix de rubrique principale IED

Les activités du site projeté entrent dans une seule rubrique IED : **3520** : « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets »

Ainsi le choix de rubrique principale se porte sur cette **rubrique 3520**.

4.3. NOMENCLATURE DE CLASSEMENT LOI SUR L'EAU

Le projet Emile Huchet Biomasse n'est pas concerné par le titre I du livre II du Code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins.

4.4. RAYON DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Chaque rubrique de la nomenclature est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation. Dans ce dernier cas, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique.

Lorsque plusieurs rubriques sont concernées par le régime d'autorisation, le rayon de l'enquête publique retenu est alors le plus grand des rayons d'affichage. Dès qu'une partie de son territoire est située dans ce rayon d'affichage depuis les limites du site du projet, une commune est concernée dans son intégralité par l'enquête publique.

Au regard des activités projetées, le rayon d'affichage est de 3 km pris depuis les limites du site.

Ce sont les limites administratives des communes qui sont prises en compte et non le centre de la commune elle-même. La carte suivante reprend le rayon de 3 km par rapport aux limites communales administratives.

[Voir Carte rayon de 3 km, en page suivante]

L'enquête publique concernant ce dossier de demande d'autorisation aura lieu dans les mairies des communes concernées par le périmètre d'affichage, à savoir :

- Diesen
- Saint-Avoid
- Porcelette
- Carling
- L'Hôpital
- Creutzwald
- Longeville-lès-Saint-Avoid
- Lauterbach (Allemagne).

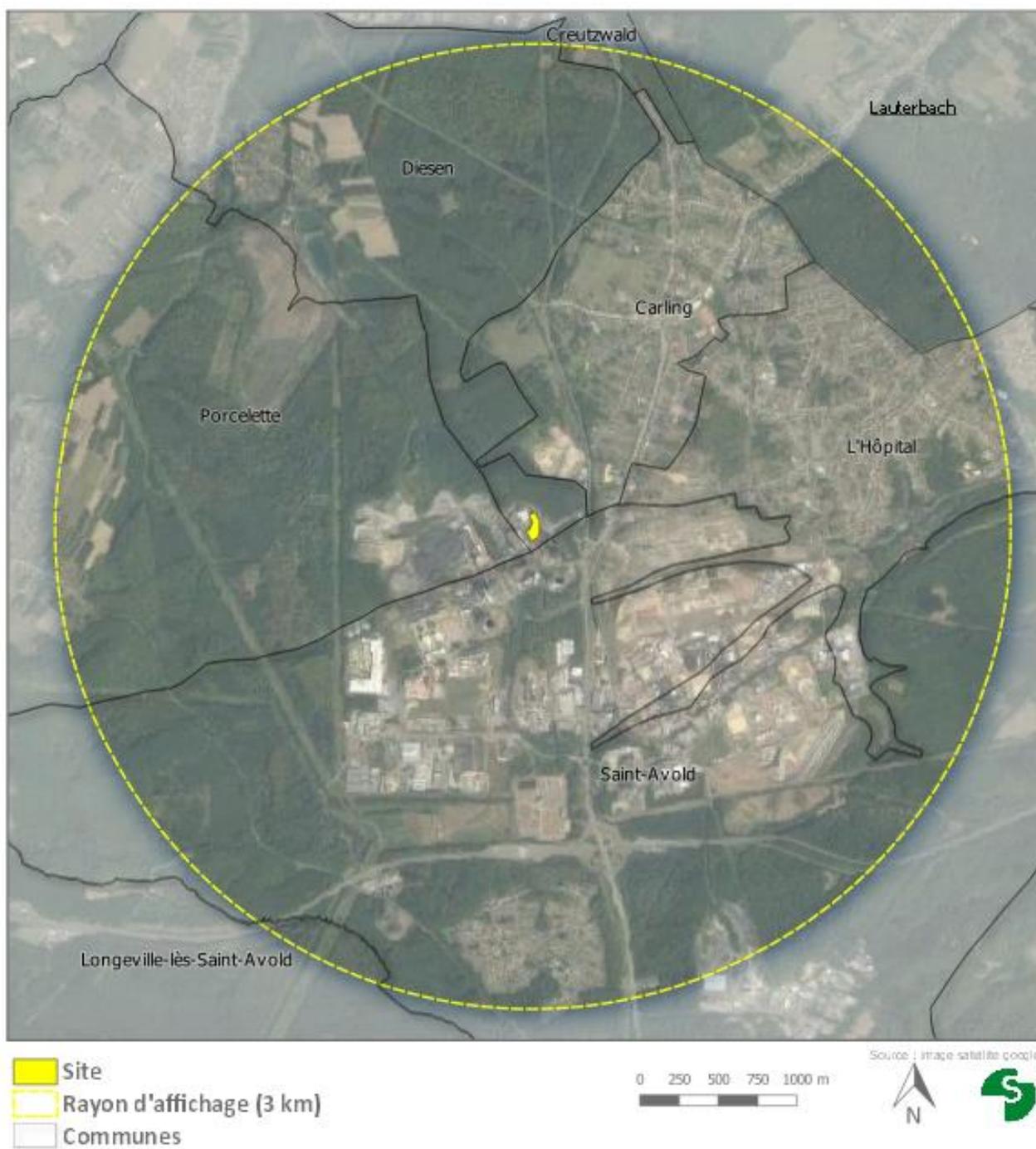


Figure 4 : Carte de visualisation du rayon de 3 km autour du site

4.5. GISEMENTS

La chaufferie sera alimentée par les combustibles suivants :

Type de combustible	Bois déchets, type bois B*	Bois A
Proportion	80 % du tonnage entrant minimum	20% du tonnage maximum (en cas de rupture des approvisionnements Bois B)
Caractéristiques	PCI Bois déchet = 14,4 MJ/kg environ	PCI bois A = 10 MJ/kg environ
Provenance	Grand Est / Allemagne (zone frontalière site Emile Huchet) dans un rayon de 20 km	Grand Est dans un rayon de 80 km

*Comme développé dans le dossier technique, le combustible **bois B** répondra à la définition de **combustibles solides de récupération** (CSR) selon les critères de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des CSR en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soit :

- est préparé à partir de **déchets non dangereux** ;
- a un PCI sur CSR brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg ;
- a fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles des matières indésirables à la combustion, notamment les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les matériaux inertes ;
- ne dépasse pas les teneurs en chacun des composés mentionnés en annexe de l'arrêté.

La consommation annuelle de combustibles de bois sera de l'ordre de 43 000 tonnes par an.

Les CSR seront issus d'installations relevant des rubriques 2714, 2716, 2731, 2782 et 2791 de la nomenclature des ICPE conformément à l'article 1 de l'arrêté du 23 mai 2016. Toutes les opérations de tri et de caractérisation seront réalisées sur les sites des fournisseurs.

Dans le cas de EHB, les CSR seront constitués de déchets de bois non dangereux tels que des déchets de bois d'ameublement ou du bois non traité issu de chantier de déconstruction.

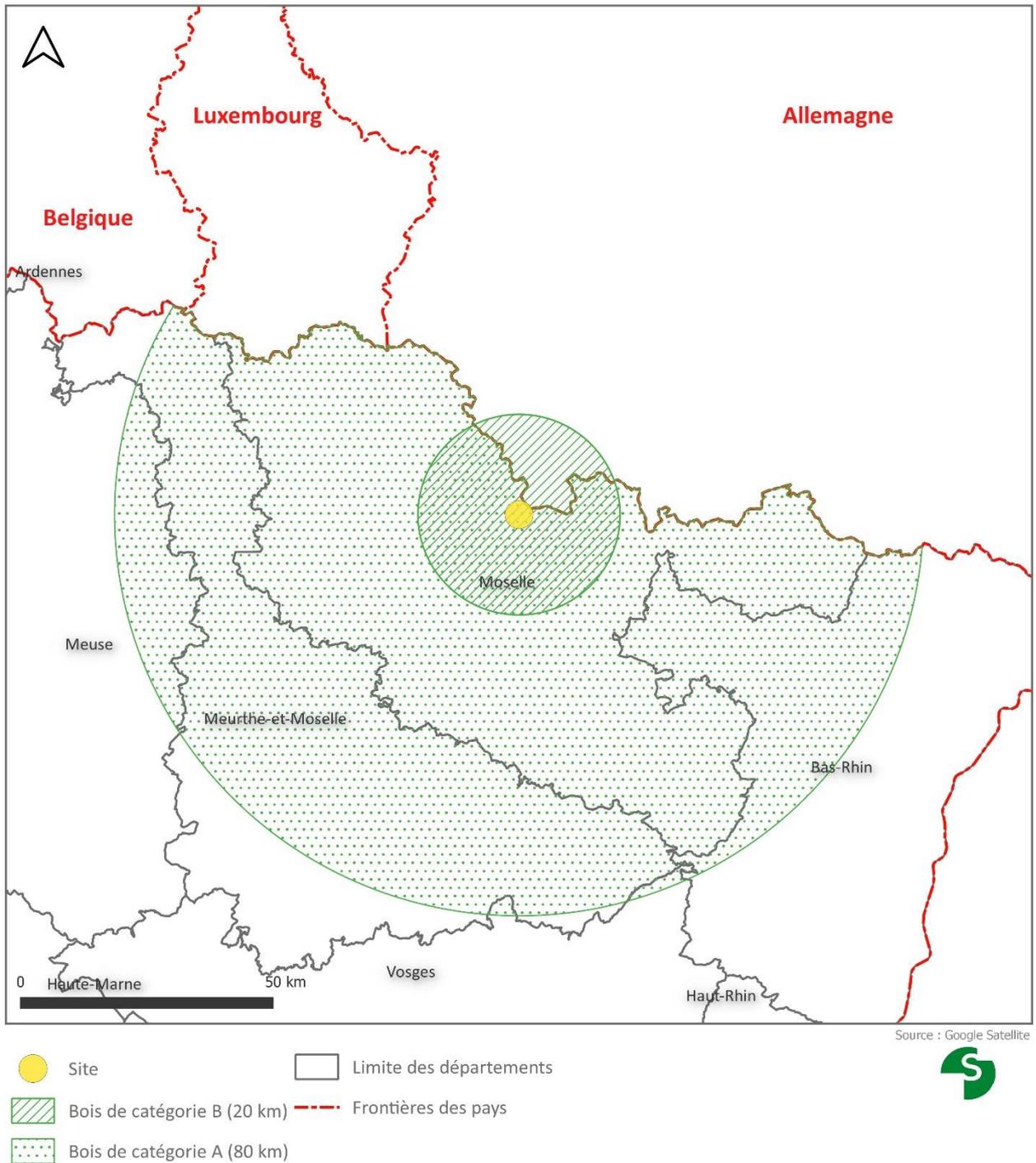


Figure 5 : Aire d’approvisionnement en Bois B et Bois A

4.6. CAPACITES

Le tonnage annuel prévisionnel est d’environ **43 000 tonnes** de bois énergie par an au global.

5. EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION SERA REALISEE

5.1. LOCALISATION

Le site faisant l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter est situé dans le département de la Moselle, sur la commune de Diesen. Cette dernière fait partie de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie.

Le site s'étendra sur environ 9 415 m². Il est entouré d'un paysage agricole bocager.

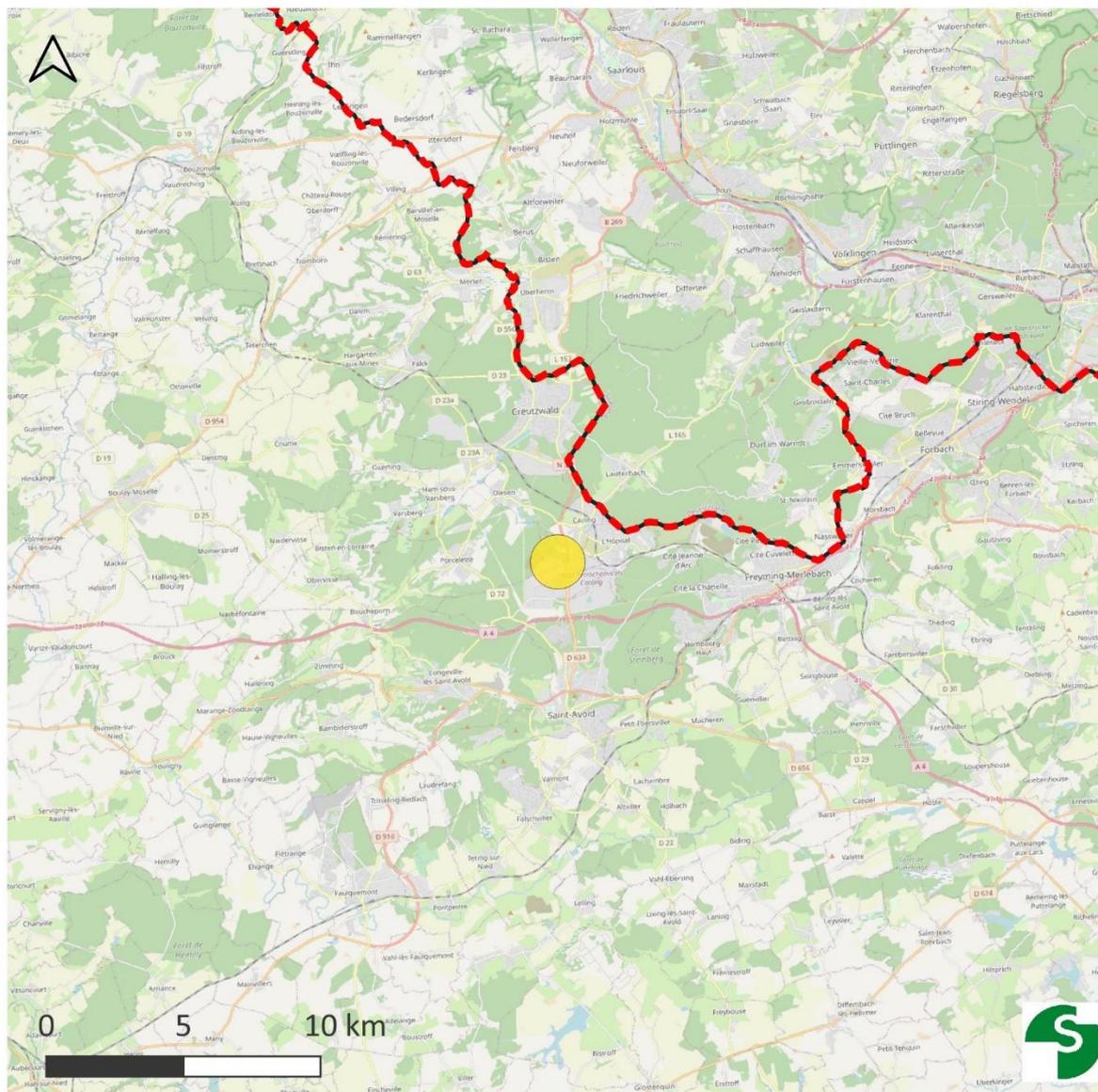
La première habitation à proximité du site se situe à environ 400 m à l'est des limites du site.

L'axe routier principal à proximité du site est la N33.

Les accès au site sont donc assurés par un réseau de routes nationales et départementales bien dimensionné.

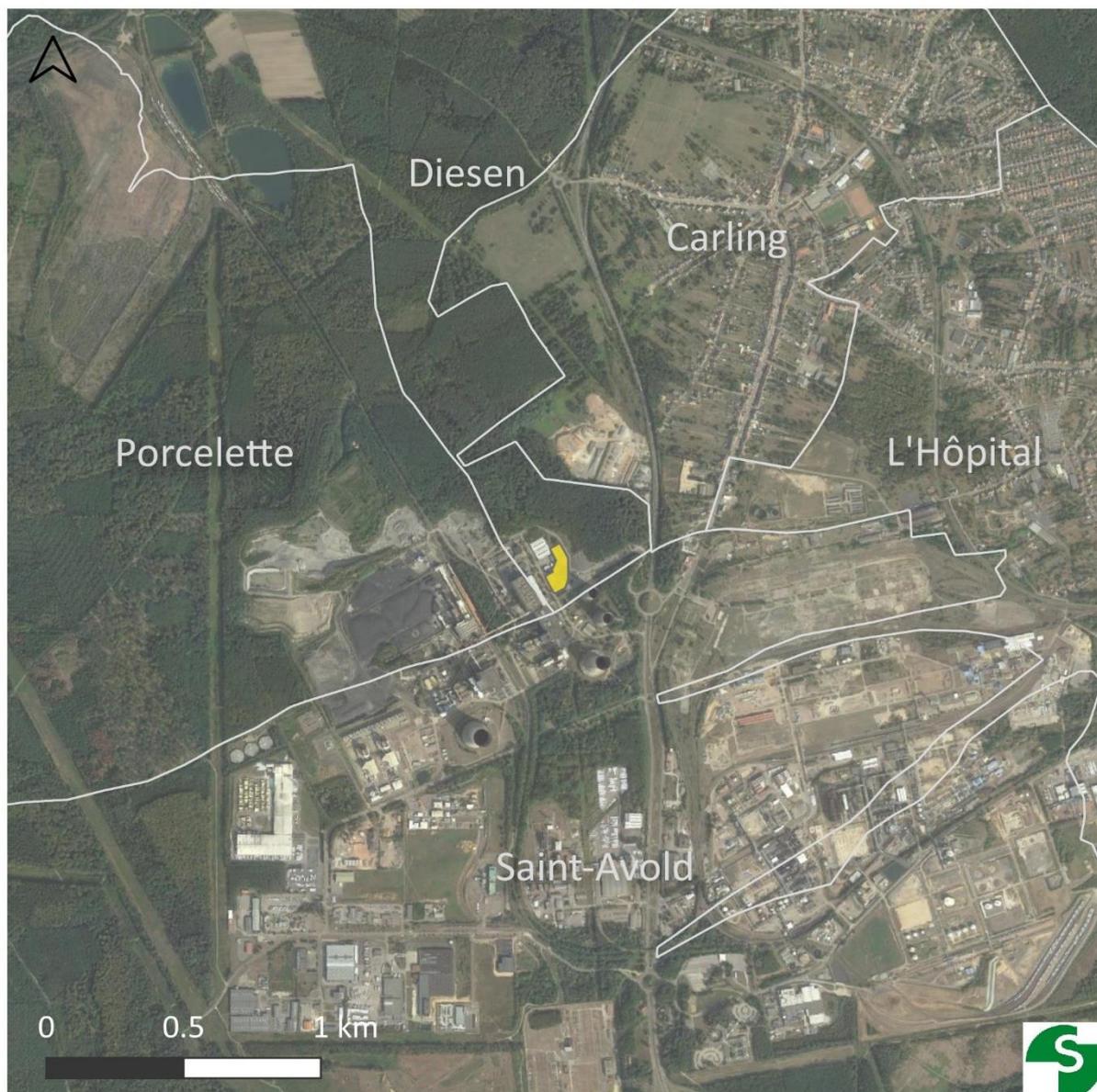
Les deux cartes de situation en pages suivantes localisent le projet et ses limites par rapport aux villes et aux villages alentours :

- Carte dans un périmètre large ;
- Carte dans un périmètre plus rapproché.



Source : Open Street Map

Figure 6 : Carte de localisation de la centrale - périmètre éloigné



Source : Google Satellite

Figure 7 : Carte de localisation de la centrale - périmètre rapproché

Le plan de situation de l'unité de production de vapeur à partir de biomasse/CSR à l'échelle 1/25 000^{ème} figure dans le **dossier Plans en Annexe**.

5.2. SITUATION CADASTRALE

L'installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) actuelle couvre une superficie totale de 9 415 m² sur la parcelle 20 section 11 de la commune de Diesen.

Le détail du parcellaire du site de projet est repris dans le tableau suivant :

Section	Parcelle	Propriétaire	Superficie totale	Superficie projet
11	20	GazelEnergie Generation	100 597 m ²	9 415 m ²

Tableau 2 : Parcelle d'implantation du site

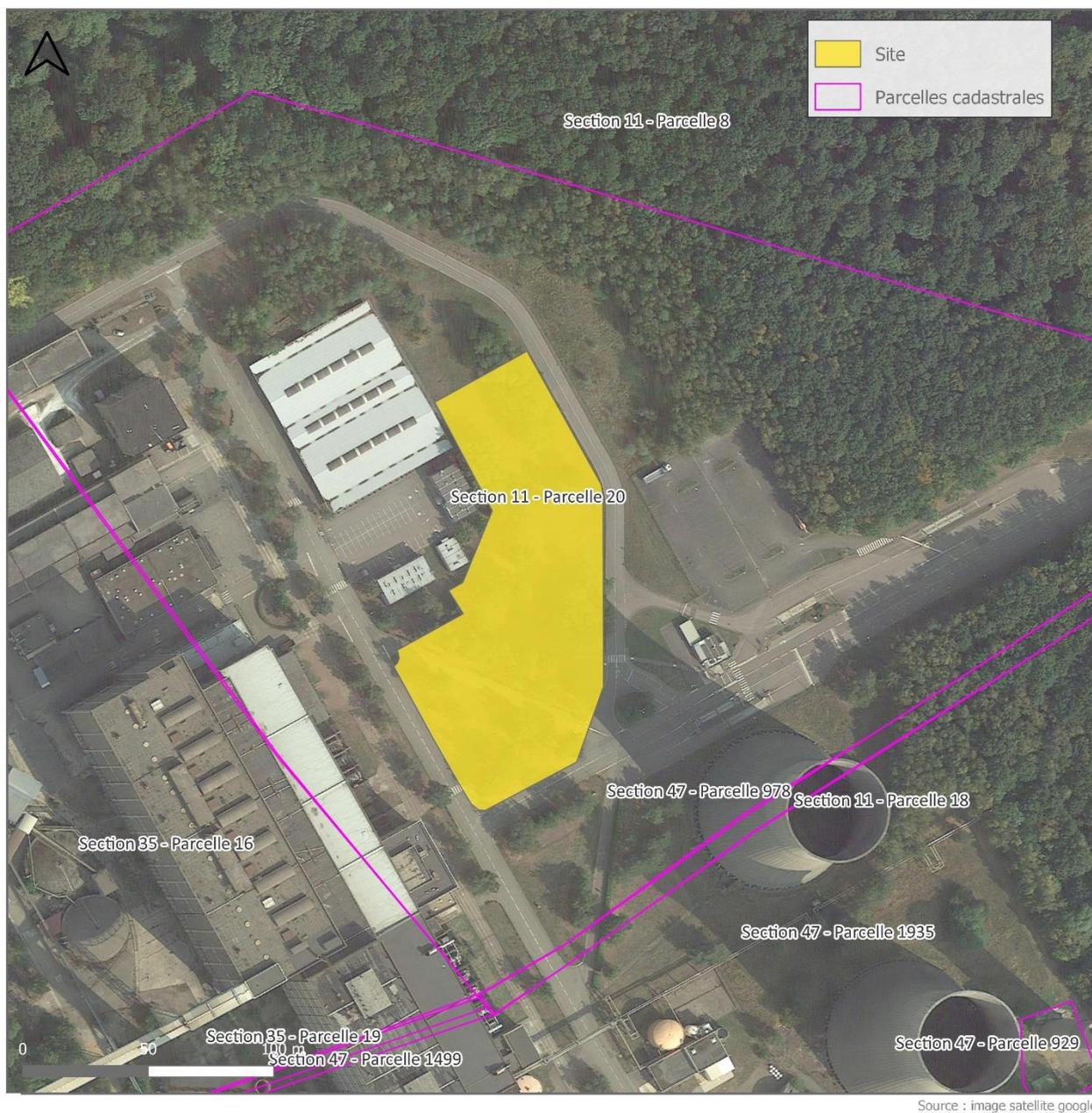


Figure 8 : Carte de la situation cadastrale du projet

5.3. MAITRISE FONCIERE

La zone de projet choisie pour l'implantation de la chaufferie fait aujourd'hui partie de l'emprise ICPE de la centrale charbon exploitée par GazelEnergie Generation (GEG) dont la cessation d'activité est prévue en parallèle du présent projet.

GazelEnergie Generation déposera un dossier sous forme de porter à connaissance visant à faire sortir la superficie de la parcelle concernée du périmètre de son site.

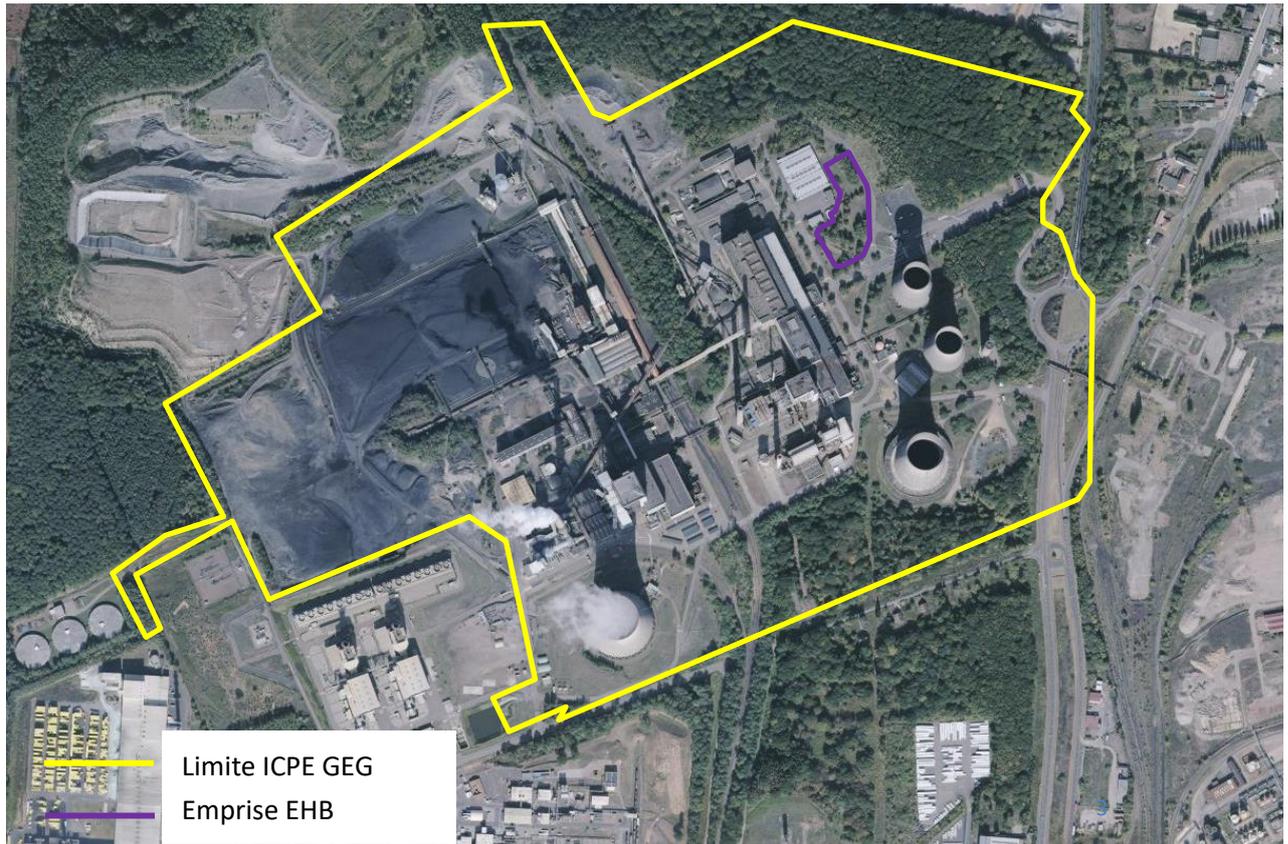


Figure 9 : Limite ICPE actuelle des installations GEG

Calendrier prévisionnel de réhabilitation de la zone par GEG :

- Plan de gestion pour usage industriel – dépôt escompté : août 2021
- Remise en état escomptée avant T1 2022 (= avant délivrance arrêté préfectoral de la chaufferie). Les mesures correspondantes sont développées dans le dossier
- Délivrance du procès-verbal de récolement ou du rapport de l'Inspection des installations classées escomptée avant T1 2022.

Sur la base des investigations effectuées au droit de cette zone, il ressort que l'état du terrain est compatible avec l'usage industriel et GEG n'envisage donc pas de mener des travaux de réhabilitation du terrain.

Toutefois, des mesures devront être prises par EP France Développement en phase de construction des installations, afin de gérer les terres qui seront excavées dans le cadre de ces travaux, conformément à leurs caractéristiques. En complément, des restrictions d'usage seront imposées par GEG sur la zone, telles que l'aménagement des parties non construites, des espaces verts ou de la voirie.

La société GazelEnergie Generation est propriétaire des terrains concernés par le projet.

La société EP France Développement aura la maîtrise foncière de la zone dédiée à la chaufferie bois énergie, qui lui sera accordée par GEG.

[Voir Attestation de maîtrise foncière, Annexe 4]

5.4. CONFORMITE AUX REGLES D'URBANISME

5.4.1. CARTE COMMUNALE

La carte communale est le document d'urbanisme qui s'applique à la commune de Diesen. Celle-ci a été approuvée le 03 décembre 2003.

Un arrêté du maire n°036/UR/2021 confirme le classement de la parcelle de projet en zone A (zone constructible), concernant les secteurs déjà urbanisés ou intégrés au tissu urbain existant.

[Voir Arrêté du maire n°036/UR/2021, Annexe 5]

L'usage des sols, tant actuel que futur, correspond donc bien au descriptif d'occupations des sols de la carte communale. Le rapport de présentation n'impose pas de prescriptions particulières hormis la nécessité de s'assurer de la compatibilité de l'urbanisation avec la capacité d'épuration de la station d'épuration intercommunale.

Les installations futures seront ainsi conformes au projet communal applicable au secteur A.

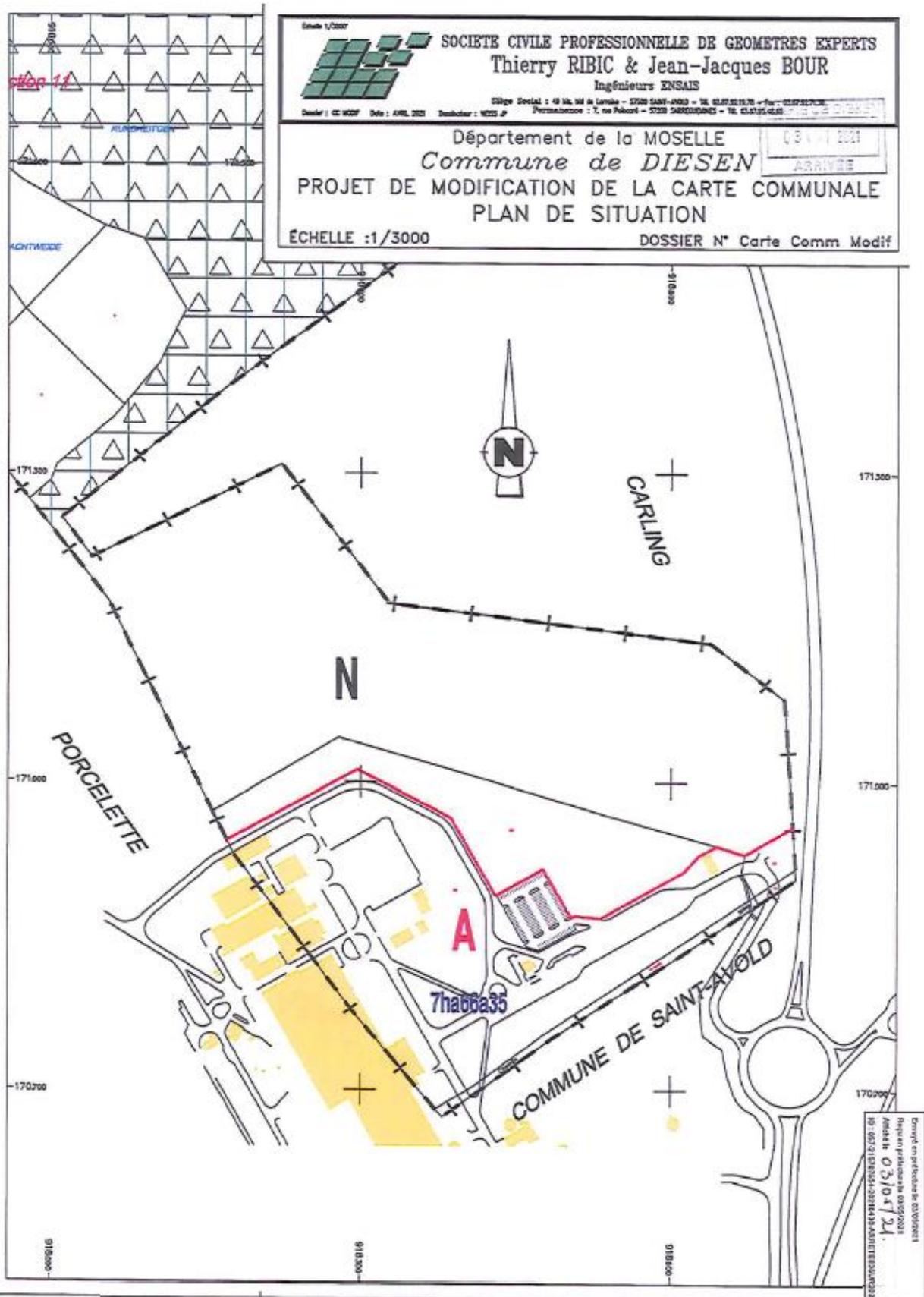


Figure 10 : Plan de zonage communal au niveau du projet

5.4.2. SERVITUDES

La carte communale n'identifie pas de servitudes particulières.

5.4.3. PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

Selon l'environnement du site et les contraintes auxquelles les terrains seront soumis, des plans de préventions des risques peuvent être préconisés. Ces plans détaillent des prescriptions applicables à des zones jugées comme sensibles du fait d'un risque potentiel, qu'il soit naturel (foudre, séismes, inondations...) ou technologique (risques d'explosion d'un site voisin...).

D'après les informations disponibles sur le site Géorisques, la commune de Diesen est soumise au **plan de prévention des risques technologiques « 57DDT20140007 - Plate-forme Saint-Avold Nord »**.

Elle n'est soumise à aucun plan de prévention des risques naturels.

On recense également sur la commune les risques majeurs :

- Inondation
- Risque industriel
- Transport de marchandises dangereuses.

Les contraintes du PPRT sur le projet sont prises en compte et plus particulièrement étudiées dans l'étude de danger (Pièce n°4 de ce dossier). Les autres risques sont étudiés dans l'étude d'impacts.

5.4.4. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Par arrêté en date du 22 décembre 2013, le préfet de la Moselle a approuvé le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la plate-forme pétrochimique de Saint-Avold autour des installations d'ARKEMA France, Protelor, SNF, TOTAL Petrochemicals France implantées sur le territoire des communes de SAINT AVOLD et de l'HOPITAL.

Le PPRT fixe les dispositions relatives aux biens, à toutes constructions et installations, à l'exercice de toutes activités et à tous travaux, destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements des sociétés ARKEMA France, PROTELOR, TOTAL PETROCHEMICALS France et SNF SAS.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments sans dégradation face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent au moment et dans les premiers temps suivants un éventuel accident technologique.

Le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

L'analyse du PPRT révèle que l'installation projetée sera implantée en zone réglementée b2a.

Dispositions/recommandations du PPRT	Justification du projet EHB
Partie 3 : Règlement	
Titre II : Réglementation des projets	
<p>CHAPITRE I - Dispositions applicables à toutes les zones de type « R », « r », « B » et « b »</p> <p>Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.</p> <p>Tout projet, à l'exception de ceux mentionnés au début de chaque « article 3 » du titre II, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent titre.</p> <p>Conformément aux articles R. 431-16 e et R. 441-6 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire ou permis d'aménager.</p>	<p>Le projet de centrale biomasse EHB est défini comme un « projet » dans le cadre du règlement du PPRT.</p>
<p>Chapitre V – Dispositions applicables aux zones de type « b »</p> <p>Les zones de type « b » présentes dans le périmètre d'exposition aux risques sont au nombre de quatre et sont ainsi caractérisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - b1a et b1b : ce sont des zones urbanisées, concernées par des niveaux d'aléas « faible » (Fai). Elles sont impactées, partiellement ou intégralement, par des effets thermiques, toxiques et de surpression ; - b2a et b2b : ce sont des zones urbanisées à vocation d'activités, concernées par des niveaux d'aléas « faible » (Fai). Elles sont impactées, partiellement ou intégralement, par des effets thermiques, toxiques et de surpression. 	<p>L'installation projetée sera implantée en zone réglementée b2a</p>
<p>Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « b » (b1a, b1b, b2a, b2b)</p> <p>Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions Sont interdits : (...)</p> <p>En zones b2a et b2b :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation ; - Les Établissements Recevant du Public de catégorie 1 à 4, quel que soit le type ; - Les Établissements Recevant du Public de 5ème catégorie à l'exception 2 de ceux ayant une activité de type : <ul style="list-style-type: none"> – M (Magasins de vente, centres commerciaux) nécessaires aux projets autorisés ou aux activités existantes, – T (Salles d'exposition à vocation commerciale), – W (Administrations, banques, bureaux), – CTS (Chapiteaux, tentes et structures toile), – PS (Parc de stationnement couvert) ; - Les campings ; 	<p>Constructions non prévues dans le projet EHB</p>

Dispositions/recommandations du PPRT	Justification du projet EHB
<ul style="list-style-type: none"> - Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) ; - Les centres pénitentiaires ; - Les aires d'accueil des gens du voyage ; - Les aires, équipements et mobiliers urbains favorisant l'arrêt des usagers (aires de pique-nique, bancs, etc.) ; - Les aires de jeux et de loisirs publiques. 	
<p>Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition En zones b1 et b2 : sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section, tous les projets nouveaux à l'exception de ceux interdits à l'article 1 de la présente section.</p>	
<p>Article 3 - Règles de construction Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas : - aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente, - aux projets d'une emprise au sol de moins de 20 m² et non liés à une occupation humaine (abris de jardin, petits bâtiments de stockage, réalisation ou extension de bâtiments agricoles, ...). En zones b1a, b1b, b2a et b2b : Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression des zones b1a, b1b, b2a ou b2b (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.</p>	<p>La salle de commande de la chaudière biomasse occupée en permanence sera protégée contre les bris de vitres de 35 mbar et une onde de choc de 1000 ms.</p>
<p>Partie 4 : Cahier de recommandations</p>	
<p>3. Recommandations relatives aux dispositions constructives</p>	

Dispositions/recommandations du PPRT	Justification du projet EHB
<p>(...) En vue d'assurer une protection optimale des personnes dans le périmètre d'exposition aux risques, il est donc recommandé de mettre en œuvre des moyens, le cas échéant complémentaires à ceux prescrits par le règlement, afin de réduire la vulnérabilité des bâtis vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT, - des effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du règlement du PPRT, - des effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du règlement du PPRT. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne. 	<p>Un local de confinement est prévu sur le site EHB.</p>
<p>En zone b2a, les travaux visant à assurer la protection des personnes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prescrits pour les effets de surpression, - recommandés pour les effets thermiques, - recommandés pour les effets toxiques. 	

5.5. PERMIS DE CONSTRUIRE

Le projet fera l'objet d'un permis de construire.

Celui-ci prendra en compte les restrictions d'usage qui seront prévues au plan de gestion de GEG pour la remise en état de la zone.

6. CONFORMITE AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS

L'article D.181-15-2 du Code de l'environnement prévoit que, « *pour les installations destinées au traitement des déchets, la demande d'autorisation environnementale indique l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement et L.4251-1 du code général des collectivités territoriales.* »

L'origine géographique prévue du bois déchets figure au chapitre 4.5.

La manière dont le projet est compatible avec le plan national de gestion des déchets (PNGD) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du Grand-Est est indiquée respectivement aux chapitres 6.1. et 6.2 ci-après.

La manière dont le projet est compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand-Est est traitée au chapitre 7.2 ci-après.

6.1. UN PROJET EN ADEQUATION AVEC LES POLITIQUES EUROPEENNE ET NATIONALE DE GESTION DES DECHETS

6.1.1. REGLEMENTATION EUROPEENNE ET NATIONALE

La réglementation européenne donne un schéma directeur des actions à mener au niveau national en termes de politique de gestion des déchets pour les prochaines années. Elle se traduit par la publication de directives européennes notamment les déchets, les déchets d'emballages qui fixent les règles et les objectifs en termes de prévention et de gestion des déchets. Ces directives ont été modifiées en 2018 avec de nouvelles règles dont l'objectif est de favoriser le recyclage.

L'article 4 de la Directive Européenne relative aux déchets hiérarchise les déchets par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de gestion des déchets, à savoir :

- La prévention ;
- La préparation en vue du réemploi ;
- Le recyclage ;
- Les autres valorisations, notamment énergétique ;
- Et enfin l'élimination.

Source : directive européenne 2008/98/ce du 19 novembre 2008 relative aux déchets modifiée.

La directive-cadre de 2008 sur les déchets s'est notamment traduite par un programme national de prévention des déchets 2014-2020 publié en août 2014, permettant de définir 55 actions de prévention.

La parution le 17 août 2015 de la Loi n° 2015-992 de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) est venue renforcer la politique de prévention nationale des déchets en l'incluant dans un cadre plus large afin de contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique, à la préservation de l'environnement et au renforcement de l'indépendance énergétique.

La LTECV fixe notamment un objectif

- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ; objectif renforcé par la Loi Energie Climat adoptée le 8 novembre 2019 qui porte la réduction à 40 %.
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

D'après l'article "Utilisation des CSR", mis à jour le 18 août 2016 sur le site Internet de l'Ademe³ : "Les CSR se substituent principalement aux combustibles fossiles primaires comme le charbon, le coke de pétrole ou le gaz naturel utilisés par les installations de coïncération. Les CSR contiennent une part variable de composants biogènes comme le papier, le carton ou le bois selon les déchets d'origine. Cette fraction de déchets est considérée comme neutre en CO2 et, donc, constitue une source d'énergie renouvelable".

Les CSR, par leur contenu biogénique, offrent une alternative partiellement renouvelable aux énergies fossiles.

6.1.2. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE PLAN NATIONAL DE GESTION DES DECHETS

Comme évoqué précédemment, le plan national de gestion des déchets (PNGD) constitue une réponse des autorités françaises à la directive-cadre sur les déchets de 2008 (directive 2008/98/CE) qui impose à chaque État membre de l'Union européenne d'élaborer et mettre en œuvre un ou plusieurs plans de gestion des déchets couvrant l'ensemble de son territoire.

Ainsi, conformément aux dispositions de la directive-cadre de 2008, le PNGD vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de ladite directive, en tenant compte des modifications récentes apportées par la directive (UE) 2018/851.

Dans cette optique, le PNGD, dans son contenu, reprend à son compte les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) et repris dans le cadre de la Feuille de route pour l'économie circulaire, présentée le 23 avril 2018 ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/8503, 2018/8514 et 2018/8525 mais également 2019/904.

Le PNGD s'articule autour de 8 axes :

- Axe 1 - Réduire la quantité des déchets produits ;
- Axe 2 - Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- Axe 3 - Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination ;

³ <https://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-laction/valorisation-energetique/dossier/combustibles-solides-recuperation/utilisation-combustibles-solides-recuperation>

- Axe 4 - Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques ;
- Axe 5 - Développer la collecte et la valorisation des biodéchets ;
- Axe 6 - Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP ;
- Axe 7 - Réduire la mise en décharge des déchets ;
- Axe 8 - Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales.

Les CSR sont issus de la fraction non valorisable des Déchets d'Activité Économique (DAE) ou d'une fraction des Ordures Ménagères résiduelles (OMr). Ceux-ci ne peuvent être valorisés sont formes de matériaux. Sans valorisation énergétique, ils sont voués à être dirigés vers des filières d'élimination comme le stockage. Leur utilisation au sein d'une chaufferie concoure ainsi aux objectifs nationaux en matière de réduction du recours au stockage des déchets (Axe 7).

6.2. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fait suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Il attribue aux régions cette nouvelle compétence qui relevait auparavant des départements. Le décret spécifie aux régions le soin d'organiser un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets et une planification de la gestion des déchets à termes de 6 ans et 12 ans.

Le PRPGD comporte en annexe un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC). Le croisement entre les deux plans permet d'identifier les points de convergence entre les deux approches qui sont la prévention et la valorisation des déchets (PRPGD) et la gestion des ressources par les différents secteurs économiques (PRAEC).

Le PRPGD de la région Grand-Est a été adopté le 17 octobre 2019.

Dispositions/recommandations du PRPGD	Justification du projet EHB
Les gisements destinés à la préparation de combustible solide de récupération (CSR) sont considérés en filière de valorisation énergétique conformément à l'article R.541-8-1	L'utilisation de CSR au sein de la chaufferie EHB concoure à l'objectif d'amélioration de la valorisation des DAE.
Objectifs de valorisation des Déchets d'Activités Economiques (DAE) non dangereux et non inertes Le Plan recommande un objectif d'amélioration du taux de valorisation de 8% en 2025 et de 10% en 2031.	
La création de nouvelles filières relatives aux CSR et à la pyrolyse / gazéification est de nature à faire progresser significativement la valorisation énergétique des déchets d'activités économiques (DAE) dans la région Grand Est et à contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs réglementaires fixés en termes de diminution du stockage en décharge.	La chaufferie EHB constituera un exutoire pour les CSR et contribuera de facto, comme indiqué dans le PRPGD, à diminuer les tonnages envoyés en ISDND.

Dispositions/recommandations du PRPGD	Justification du projet EHB
<p>Dans le cadre de la LTEPCV, la création d'une filière relative aux Combustibles Solides de Récupération (CSR) est encouragée par les pouvoirs publics, qui ont créé un cadre réglementaire spécifique pour les installations correspondantes dans le cadre des ICPE.</p> <p>La filière des CSR vise à fabriquer, à partir de Déchets Non Dangereux (DND), des combustibles d'une composition maîtrisée, qui se substituent aux sources d'énergie, notamment fossiles, antérieurement utilisées par des installations forte consommatrices de chaleur : les cimenteries, les briqueteries, les papeteries ou les chaudières dédiées aux CSR, qui alimentent en énergie des industries chimiques et pharmaceutiques notamment.</p>	<p>La création d'une chaufferie CSR au sein du site Emile Huchet participera au développement de la filière CSR au niveau de la région Grand-Est.</p>
<p>Compte tenu des enjeux liés aux évolutions prévisibles évoquées ci-dessus, le PRPGD recommande la mise en place d'une réflexion sur l'émergence de ces nouvelles filières et notamment sur les enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification des unités grandes consommatrices d'énergie, autour desquelles pourraient s'articuler des projets de valorisation de CSR et l'évaluation du gisement de proximité mobilisable dans les territoires limitrophes, - l'adaptation des installations de valorisation énergétique de CSR à la combustion de biomasse ou à d'autres combustibles, afin de limiter la dépendance de ces équipements à un gisement de DAE potentiellement volatil, - l'articulation avec les unités de valorisation énergétique existantes et les ISDND limitrophes - la qualité du CSR produit et les démarches de certification des installations de préparation du CSR, - pour les unités de pyrolyse ou de gazéification, veiller à la sécurisation de l'approvisionnement en déchets et aux débouchés des biocarburants produits, ainsi qu'au devenir des résidus solides, - pour toutes les installations, minimiser l'impact environnemental et favoriser l'acceptabilité sociale. 	<p>La chaufferie EHB est basée à proximité de gros sites industriels à même de consommer la vapeur produite par la chaufferie.</p> <p>Elle sera conçue de manière à pouvoir fonctionner avec des plaquettes forestières (bois A) en cas de rupture d'approvisionnement CSR.</p> <p>Les intrants devront répondre aux critères de qualité de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des CSR en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971.</p> <p>Enfin tel que présenté dans la demande d'autorisation environnementale, la chaufferie sera conçue de manière à respecter les exigences environnementales applicables à ce type d'installation (voir en particulier dossier technique et étude d'impact).</p>
<p>Le plan recommande de prévoir la création de nouvelles capacités de valorisation énergétique des DAE à hauteur de 500 000 de tonnes d'ici 2031 sauf si d'autres projets pertinents émergent d'ici là.</p>	<p>La chaufferie EHB participera à hauteur de 43 000 t/an aux recommandations du PRPGD.</p> <p>Par ailleurs, par rapport aux projets ou installations en place sur la région, elle est la seule implantée dans le département de la Moselle.</p>

Dispositions/recommandations du PRPGD	Justification du projet EHB
<p>Lors des travaux de la CCES, des filières sous-tension, à l'échelle européenne, ont été identifiées, par exemple le bois B. Le PRPGD se doit d'examiner ces questions et de promouvoir de nouveaux exutoires pour ces catégories de déchets. A défaut de filière de valorisation matière, le Plan recommande d'orienter ces déchets vers la valorisation énergétique.</p>	<p>Le bois énergie est identifié dans le PRPGD comme ayant sa place dans les sources d'énergie de la région : c'est ce combustible qu'utilisera la chaudière EHB.</p> <p>Celle-ci permettra ainsi d'offrir un exutoire à du bois énergie de type bois B, pour lequel les filières sont aujourd'hui peu nombreuses.</p>
<p>PLAN REGIONAL D'ACTION EN FAVEUR DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE.</p> <p>Actuellement, l'éolien est peu développé sauf en Champagne-Ardenne (fort potentiel en Lorraine), l'hydroélectricité principalement développée en Alsace, la biomasse y compris le bois-énergie a une place relativement importante (surtout en Alsace et Champagne-Ardenne).</p>	

Ainsi le projet de chaufferie bois énergie EHB est compatible avec le PRPGD de la Région Grand Est.

7. COMPATIBILITE ET/OU ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET SCHEMAS

7.1. PLAN NATIONAL D'AFFECTATION DES QUOTAS

CONTEXTE

L'Union européenne a mis en place un système d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre en vue de réduire celles-ci dans la Communauté de façon économiquement efficace. À l'aide de ce système, la Communauté et les États membres cherchent à respecter les engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre prises dans le cadre du protocole de Kyoto.

Les installations réalisant des activités dans les secteurs de l'énergie, la production et transformation des métaux ferreux, l'industrie minérale et la fabrication de papier et de carton sont obligatoirement soumises à ce système d'échange de quotas.

Le texte réglementaire qui fonde ce système est la Directive 2003/87/CE, dite Directive des Quotas du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

Depuis le 1er janvier 2005, toute installation réalisant une des activités reprises à l'annexe I de cette directive (des activités dans le secteur de l'énergie, la production et transformation des métaux ferreux, l'industrie minérale et la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton) et émettant les gaz à effet de serre spécifiés en relation avec cette activité doit posséder une autorisation délivrée à cet effet par les autorités compétentes.

CAS DE LA CHAUFFERIE BOIS ENERGIE

La Directive donne le cadre d'application de ce système de quotas, pour lequel certaines installations ne sont pas concernées.

L'article R229-5 du Code de l'Environnement exclut les installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion inférieures à 20 MW (sauf dans le cas d'installation d'incinération de déchets dangereux ou ménagers).

La chaufferie bois énergie objet du présent dossier a pour puissance maximale 19,9 MW PCI : celle-ci est bien inférieure à 20 MW.

De fait, l'installation n'entre pas dans le cadre d'application de ce plan national d'affectation des quotas.

7.2. COMPATIBILITE AVEC LE SRADET

Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET)** est issu de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui met en place une nouvelle organisation territoriale de la République :

- Il fixe les orientations et les grands principes d'aménagement du territoire régional sur plusieurs domaines à moyen et long terme.
- Il constitue une réelle opportunité de concevoir un véritable projet de territoire partagé, pour conforter le développement de la région Grand Est et la qualité de vie des Grands Estois.
- Il répond à un enjeu de simplification intégrant plusieurs autres schémas tels que le Schéma régional climat air énergie, le Schéma régional de cohérence écologique, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, et le Schéma régional des infrastructures et des transports.

Le SRADET fixe des objectifs et des règles sur onze domaines de trois grands champs de compétence régionale : l'aménagement du territoire, les transports et l'environnement.

En région Grand Est, le SDRADDET a été approuvé le 24 janvier 2020. Il se compose de 3 rapports : Diagnostic territorial, Stratégie et Cartes.

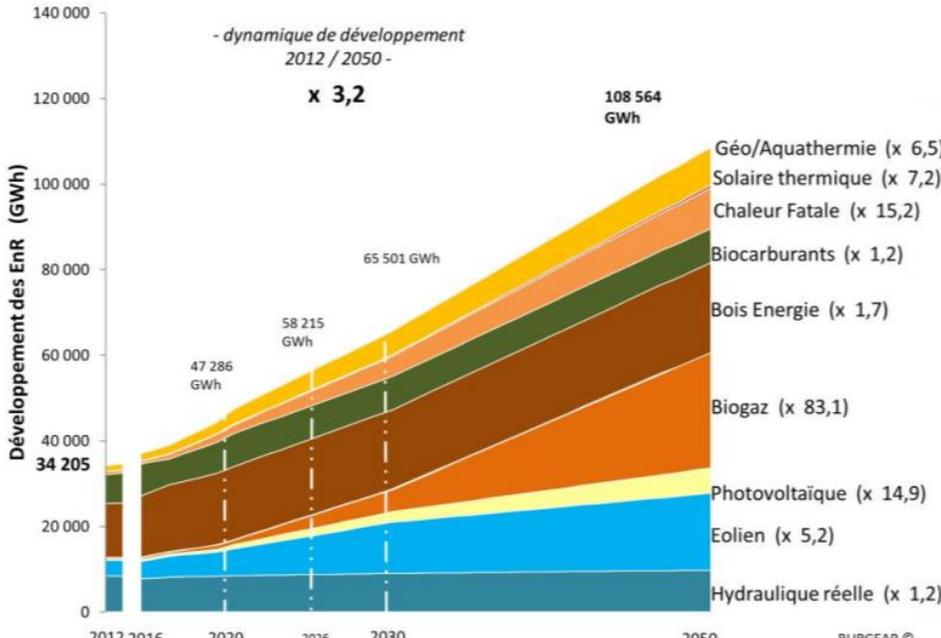
La stratégie du SDRADDET Grand Est s'appuie sur 2 axes, déclinés en 30 objectifs :

- Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
- Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

Le projet de chaufferie bois énergie participera à un certain nombre de ces objectifs :

Objectifs	Détails de l’objectif	Contribution du projet																																			
<p>Objectif 1. Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l’horizon 2050</p>	<p>Objectifs chiffrés régionaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Réduction de la consommation énergétique finale de 29% en 2030 et 55% en 2050 (par rapport à l’année de référence 2012) ■ Réduction de la consommation en énergie fossile de 46% en 2030 et 90% en 2050 (par rapport à l’année de référence 2012) ■ Production annuelle d’énergies renouvelables et de récupération équivalente à 41% de la consommation énergétique finale en 2030 et à 100% en 2050 (Région à énergie positive) ■ Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 54% en 2030 et 77% en 2050 (par rapport à l’année de référence 1990 - estimation) <p>Ce scénario ambitieux est supérieur à certains objectifs de la loi TECV⁴</p> <p>L’industrie fait partie des secteurs ciblés par des objectifs de réduction énergétique (-35% entre 2012 et 2050). Le développement de la filière bois énergie est identifié comme étant à développer :</p> <table border="1" data-bbox="562 954 1581 1254"> <thead> <tr> <th>GWh</th> <th>2012</th> <th>2021</th> <th>2026</th> <th>2030</th> <th>2050</th> <th>coefficient multiplicateur 2050/2012</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hydraulique réelle</td> <td>8 550</td> <td>8 552</td> <td>8 810</td> <td>9 016</td> <td>9 800</td> <td>1,1</td> </tr> <tr> <td>Biogaz</td> <td>356</td> <td>1 544</td> <td>3 612</td> <td>5 267</td> <td>27 184</td> <td>76,4</td> </tr> <tr> <td>Biocarburants</td> <td>6 826</td> <td>7 726</td> <td>7 767</td> <td>7 800</td> <td>8 000</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Bois énergie</td> <td>12 482</td> <td>17 137</td> <td>17 822</td> <td>18 370</td> <td>20 730</td> <td>1,7</td> </tr> </tbody> </table>	GWh	2012	2021	2026	2030	2050	coefficient multiplicateur 2050/2012	Hydraulique réelle	8 550	8 552	8 810	9 016	9 800	1,1	Biogaz	356	1 544	3 612	5 267	27 184	76,4	Biocarburants	6 826	7 726	7 767	7 800	8 000	1,2	Bois énergie	12 482	17 137	17 822	18 370	20 730	1,7	<p>Le projet de chaufferie bois énergie participera aux objectifs de développement de la filière bois</p>
GWh	2012	2021	2026	2030	2050	coefficient multiplicateur 2050/2012																															
Hydraulique réelle	8 550	8 552	8 810	9 016	9 800	1,1																															
Biogaz	356	1 544	3 612	5 267	27 184	76,4																															
Biocarburants	6 826	7 726	7 767	7 800	8 000	1,2																															
Bois énergie	12 482	17 137	17 822	18 370	20 730	1,7																															

⁴ Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte

Objectifs	Détails de l'objectif	Contribution du projet
<p>Objectif 3. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte</p>		<p>Le projet de chaufferie bois énergie participera aux objectifs d'efficacité énergétique des entreprises de la zone en proposant une vapeur d'origine renouvelable.</p>
<p>Objectif 4. Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique</p>	 <p>- dynamique de développement 2012 / 2050 - x 3,2</p> <p>108 564 GWh</p> <p>65 501 GWh</p> <p>58 215 GWh</p> <p>47 286 GWh</p> <p>34 205</p> <p>Développement des EnR (GWh)</p> <p>2012 2016 2020 2026 2030 2050</p> <p>BURGEAP ©</p> <p>Géo/Aquathermie (x 6,5) Solaire thermique (x 7,2) Chaleur Fatale (x 15,2) Biocarburants (x 1,2) Bois Energie (x 1,7) Biogaz (x 83,1) Photovoltaïque (x 14,9) Eolien (x 5,2) Hydraulique réelle (x 1,2)</p> <p>La filière bois énergie est identifiée comme 1^{ère} filière renouvelable jusqu'en 2030.</p>	<p>Le projet de chaufferie bois énergie participera aux objectifs de développement d'énergies renouvelables.</p> <p>Le bois énergie participe pour une bonne partie du mix énergétique envisagé par le SDADDET (voir graphe ci-contre).</p>

Objectifs	Détails de l’objectif	Contribution du projet
<p>Objectif 5. Optimiser et adapter les réseaux de transport d’énergie</p>	<p>L’objectif consiste à favoriser l’intégration des énergies renouvelables et de récupération aux réseaux en améliorant leur flexibilité et en optimisant leur gestion afin de limiter les besoins de renforcement / extension des réseaux.</p>	<p>La vapeur produite par la centrale sera distribuée aux industriels voisins par le biais d’un réseau de vapeur qui reste à construire.</p>
<p>Objectif 6. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages</p>		<p>Le projet de chaufferie s’intègre dans un espace déjà industrialisé, il n’aura pas d’impact sur le patrimoine naturel.</p>
<p>Objectif 11. Economiser le foncier naturel, agricole et forestier</p>		<p>Le projet de chaufferie s’intègre dans un espace déjà industrialisé et ne consommera pas d’espace naturel, agricole ou forestier.</p>
<p>Objectif 14. Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation</p>	<p>« A une échelle plus large, les grands bassins industriels doivent poursuivre leur reconversion en diversifiant leurs activités »</p>	<p>Le projet fait partie du projet de reconversion du site industriel Emile Huchet.</p>
<p>Objectif 15. Améliorer la qualité de l’air, enjeu de santé publique</p>	<p>Via notamment « Une transition énergétique abandonnant les énergies fossiles en faveur de sources d’énergies renouvelables et de récupération moins émettrices ; La réduction des émissions d’origine industrielle notamment au travers de démarches globales de type écologie industrielle ; »</p>	<p>En proposant de la vapeur à partir de bois énergie, en remplacement d’une énergie fossile (charbon), le projet EHB participera à la réduction des émissions de gaz à effets de serre et par voie de</p>

Objectifs	Détails de l’objectif	Contribution du projet
	<p>« Cet objectif s’articule par ailleurs avec un certain nombre de points inscrits dans le cadre du CPRDFOP et du SRDEII et notamment :</p> <p>Poursuivre les efforts d’innovation et conforter la place du Grand Est comme 1^{er} territoire de mutation industrielle autour de l’industrie du futur et autour de la bioéconomie »</p>	<p>allant jusqu’à 50 km autour du site, 80 km pour le bois A.</p>

7.3. SCHEMA REGIONAL BIOMASSE

Le schéma régional biomasse (SRB) a pour objectifs de dresser un état des lieux des ressources en biomasse susceptibles d'avoir un usage énergétique et de déterminer des orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle régionale ou infra-régionale pour favoriser la mobilisation de ces ressources et le développement des filières énergétiques correspondantes (bois-énergie, méthanisation, ...).

Le SRB de la région Grand Est n'a pas encore été approuvé par arrêté, cependant le projet a été soumis à l'avis de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) fin juillet 2020 et soumis à enquête publique du 04 janvier au 05 février 2021.

Le projet de SRB propose 3 orientations qui sont :

- Orientation 1 : Approfondir et diffuser les connaissances sur la filière bois
- Orientation 2 : Améliorer la mobilisation des biodéchets
- Orientation 3 : Agir en faveur d'une méthanisation durable.

Concernant la filière bois-énergie, le projet de SRB se concentre sur :

- l'utilisation locale de biomasse, favorisant les circuits courts
- le suivi des projets de chaufferies et la sensibilisation des porteurs de projet.

Une grande partie du SRB se concentre sur des actions en faveur des filières biodéchets et méthanisation, qui ne sont pas en rapport avec le projet. Aucun objectif concernant l'utilisation de bois déchets ou de CSR n'est fixé, même s'ils font partie des indicateurs de suivi du SRB.

Sur la base de ces éléments, le projet de chaufferie est en cohérence avec le projet de SRB.

7.4. PLAN CLIMAT AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Il est obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants à l'horizon du 1er janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50.000 habitants.

C'est la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie qui est en charge de son élaboration.

Aucun PCAET finalisé ou en projet couvrant la commune de Diesen n'est consultable.

De même, les communes de Diesen et Saint-Avold ne sont couvertes par aucun Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA).

8. LES GARANTIES FINANCIERES, UN ENGAGEMENT FINANCIER DANS LE LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident.

L'objectif de ces garanties est de permettre à l'Etat de disposer d'un montant de réserve mobilisable en cas de défaillance de l'exploitant de l'installation. Dans ce cas, les garanties financières seront mobilisées pour procéder à la mise en sécurité, au maintien et au suivi du site.

Les garanties financières peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

8.1. REGLEMENTATION

4 textes donnent les règles d'application de constitution des garanties financières :

- Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont été pris en référence pour le calcul des garanties financières, de même que la note de la DGPR n°BSSS/2013-265/EF relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement.

8.2. DONNEES D'ENTREE DU CALCUL

8.2.1. RUBRIQUES DE CLASSEMENT ICPE

Les activités du site ont été analysées au paragraphe 4.2 afin de déterminer les rubriques ICPE du site, ainsi que les seuils applicables.

Les rubriques de classement d'ICPE concernées par la constitution de garanties financières selon l'arrêté du 31 mai 2012 sont les suivantes pour le site :

Rubriques	Libellé	Capacité maximale de l'installation	Régime
3520	<p>ACTIVITE IED PRINCIPALE</p> <p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heures</p>	Chaudière 5 t/h	A

Tableau 3 : Rubriques ICPE soumises à garanties financières

Les installations sous rubrique 3520 étant soumises à garanties financières, l'ensemble des stocks et des zones utilisés par ces installations sont pris en compte dans le calcul. Il en sera de même pour les déchets produits par les activités concernées par ces rubriques.

8.2.2. HYPOTHESES DE CALCUL

Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets

En cas de fermeture du site, les produits dangereux et déchets présents sur site à un instant t doivent pouvoir être évacués. Des coûts d'évacuation sont donc à prévoir.

Type	Nom	Quantité	Unité
Produits ou déchets dangereux	Cendres volantes	2,1	t
	Boues du séparateur hydrocarbures	3,75	t
Déchets dangereux non	Stock bois énergie	3 000	m ³
	Cendres sous foyer	31,5	t
	Résidus traitement fumées	8	t

Tableau 4 : Liste des produits/déchets présents sur site

Cas particuliers : Certains produits ne sont pas nécessairement à prendre en compte dans les coûts relatifs aux matières à évacuer dans le sens où ils peuvent être revendus.

En effet, comme prévu dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 « pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0. »

C'est le cas **des matériaux valorisables** (bois A) qui peuvent être revendus à des sociétés spécialisées ou repris gratuitement.

Ainsi le tableau ci-dessous présente les matières présentes sur le site et dont le coût de prise en charge doit être évalué dans le cadre du calcul des garanties financières.

A cet effet, l'ensemble des déchets présents sur site a été comptabilisé, indépendamment du fait qu'ils correspondent à la rubrique 3520 (soumise à garanties financières) ou pas ; ceci dans un souci de cohérence vis-à-vis de la gestion de l'installation en cas de mise en sécurité.

Type	Nom	Quantité	Unité
Produits ou déchets dangereux	Cendres volantes	2,1	t
	Boues du séparateur hydrocarbures	3,75	t
	TOTAL	5,85	t
Déchets dangereux non	Stock bois énergie (CSR uniquement ⁵)	633,5 ⁶	t
	Cendres sous foyer	31,5	t
	Résidus traitement fumées	8	t
	TOTAL	672,5	t

Tableau 5 : Liste des produits/déchets pris en compte dans l'évaluation des garanties

L'ensemble des matières recensées ici sont considérées à leur niveau de stockage le plus important, dans une approche que l'on peut donc qualifier de majorante.

Les coûts de traitement des déchets pris en compte pour le calcul des garanties financières se basent sur les prix pratiqués par les prestataires locaux :

- 200 €/t pour les déchets dangereux (transport compris)
- 120 €/t pour les déchets non dangereux (transport compris)

Neutralisation et remblaiement des cuves enterrées et de leur zone d'implantation

Le site ne comprend pas de cuve enterrée.

Limitation des accès au site

Le projet EHB sera implanté sur un site fermé et déjà clôturé. Le poste clôture n'est donc pas considéré. Le coût des panneaux (1 tous les 50 m et aux entrées) a par contre été pris en compte.

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

⁵ Configuration majorante : présence uniquement de bois B/CSR (pas de bois A valorisable)

⁶ Densité prise : 0,22 t/m³

La surveillance environnementale est réalisée à l'échelle de la Centrale Emile Huchet. Des piézomètres sont déjà implantés en périphérie de celle-ci.

Si la surveillance doit aussi être prévue au droit du projet EHB, alors il peut être prévu 2 piézomètres.

Le site occupera une surface d'environ **9 415 m²**, avec un périmètre de clôture de **960 m**.

Gardiennage

Le projet étant situé sur un site industriel fermé, il est prévu un gardiennage minimal de 15 000 € TTC.

8.2.3. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Le calcul a été réalisé en respectant les textes réglementaires cités au début du paragraphe et les hypothèses données dans la partie précédente.

Le montant total de la garantie est égal à :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Les abréviations M, Me, Mi, Mc, Ms et Mg sont celles données dans l'arrêté et concernent chacune une thématique différente :

- M : montant global de la garantie
- Me : montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ;
- Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;
- Mc : montant relatif à la limitation des accès au site ;
- Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Sc est le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

α est un indice d'actualisation des coûts. Selon l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, **α** se calcule selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.
- Index₀ : Indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7.
- TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %.

L'indice TP01 du mois avril 2021 (indice le plus récent à la date de dépôt du présent dossier) est 113,8. En utilisant le coefficient de raccordement entre les anciens et nouveaux index TP01, égal à 6,5345, on obtient un index TP01 égal à 743,6261.

Montant de référence des Garanties Financières		126 982,23 €			
M_R =	126 982,23 euros	avec coefficient pondérateur Sc			
Total =	115438,39 euros	avec coefficient d'actualisation des coûts alpha			
Indice d'actualisation α =	1,12	calcul selon l'annexe I			
TP01 01/2011	TP01 GF référence	TP01 GF référence	TVA 01/2011	TVA GF référence	
667,7	113,8	743,6261	19,60%	20,00%	
Me =	81 870,00				
Q1	5,85	tonnes déchets dangereux à éliminer			
Q2	672,5	tonnes déchets non dangereux à éliminer			
Q3		tonnes ou L de déchets inertes à éliminer			
CTR		€/km	Coût de transport des déchets		
d1		km	Distance jusqu'au site de traitement des produits et déchets dangereux		
d2		km	Distance jusqu'au site de traitement des déchets non dangereux		
d3		km	Distance jusqu'au site de traitement des déchets inertes		
C1	200,00	€/t ou L	Coût d'élimination des déchets dangereux		
C2	120,00	€/t ou L	Coût d'élimination des déchets non dangereux		
C3		€/t ou L	Coût d'élimination des déchets inertes		
Mi =	0,00				
CN	2200	€	Coût fixe de neutralisation de la cuve		
PB	130	€/m ³	Remblai liquide inerte		
V		m ³	Volume total des cuves		
NC	0	cuves	Nombre de cuves à traiter		
Mc =	333,00				
P	960	mètres	Périmètre du site	Clôture existante	oui
CC	50	€/m	Prix de la clôture au m		
nP	22,2	panneaux	3	entrée(s) du site	1 panneau par entrée
PP	15	€ le panneau			
Ms =	14 707,50				
NP	0	piézomètre(s) à installer			
CP	300	€/m	Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre		
h		mètres de profondeur pour chaque piézomètre			
C	2 000	€/piézomètre	Campagne de suivi		
CD	14 708	€	Diagnostic de pollution des sols pour	0,9415	hectares de site
Mg =	15 000,00	(minimum de 15 000,00 €)			
CG	40	€ TTC/h pour un gardien			

8.3. BILAN

Résultats

Le montant total des garanties financières est donc de **126 982,23 € HT**.

Le montant calculé étant supérieur à 100 000 € TTC, la société est tenue de constituer des garanties.

EP France Développement s'engage donc à constituer 126 982,23 euros de garanties financières afin de procéder à la dépollution et à la mise en sécurité du site en cas de cessation de l'exploitation.

Actualisation du montant des garanties

Il est important de noter que l'administration demandera à l'exploitant de remettre à jour son calcul tous les 5 ans, de façon à y appliquer les indices de révisions cités dans les arrêtés, mais également de lister les éventuelles modifications en termes d'exploitation qui pourraient modifier le calcul.

Selon l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, le montant de la garantie est à mettre à jour en fonction de l'indice TP01 selon la formule suivante :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_r} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_r)}$$

Avec

- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;
- TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

8.4. NATURE ET DELAIS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement, les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;

e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d) ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.